

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

---

**Délibération n°19-38** relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du 4 juin 2019

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 4 juin 2019 ci-annexé.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019



JEAN MICHEL CORNET  
2019.12.03 12:18:20 +0100  
Ref:20191203\_113924\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

---

Jean-Michel CORNET

## **ENTENTE OISE-AISNE**

### **Syndicat mixte EPTB**

#### Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 4 juin 2019

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 4 juin 2019 à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

#### **TITULAIRES PRÉSENTS : 24**

M. Renauld AVERLY	Conseiller départemental des Ardennes
M. Joël BOUCHEZ	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
M. Jean-Marc BRIOIS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Pays rethélois
M. Bernard BRONCHAIN	Président de la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère
M. Guy CAMUS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Crêtes préardennaises
Mme Nicole COLIN	Conseillère départementale de l'Oise
M. Jean-Michel DARSONVILLE	Conseiller communautaire de l'agglomération Creil Sud Oise
M. Daniel DESSE	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Christophe DIETRICH	Conseiller départemental de l'Oise
M. Christian DUMET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
M. Hervé GIRARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Chemin des Dames
M. Jean-Noël GUESNIER	Conseiller communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseiller Départemental de la Meuse
Mme Michèle LARANGE-LOZANO	Conseillère départementale des Ardennes
Mme Annick LEFEBVRE	Conseillère communautaire de la Communautés de communes de la plaine d'Estrées
M. Patrick LIENARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
M. Christian MAURER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Patrick PELLETIER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Vexin centre
M. Christian PONSIGNON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Argonne Meuse
M. Dimitri ROLAND	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de Senlis Sud Oise
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Frédéric TOURNERET	Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Mme Bernadette VANNOBEL	Conseillère départementale de l'Aisne

#### **SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

Mme Françoise JEANNELLE	Conseillère départementale des Ardennes
M. Armand POLLET	Conseiller départemental de l'Aisne

#### TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 6

M. Joël BOUCHEZ a reçu un pouvoir de vote de M. Jean-Dominique GILLIS  
Mme Nicole COLIN a reçu un pouvoir de vote de M. Éric DE VALROGER  
M. Daniel DESSE a reçu un pouvoir de vote de Mme Monique MERIZIO  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de vote de Mme Isabelle JOCHYMSKI  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de vote de Mme Danielle COMBE  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de vote de Mme Chantal VILALLARD

#### AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE :

Mme Nathalie MERIOT	Payeur départemental de l'Aisne
M. Nabil AIDI	Vice-président de l'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère
M. Jean-Jacques BRIQUET	Maire adjoint de Guise
M. Maurice DEMEAUX	Maire de Buire
M. Patrick DUMON	Maire adjoint d'Étreux
M. Jacques SEVRAIN	Maire de Marle
M. Jean-Jacques THOMAS	Président de la CC des Trois rivières
Mme Estelle BRAECKELAERE	Conseil départemental de l'Oise
Mme Line RAPHAEL	Agglomération Creil sud Oise
Mme Virginie PUCHE	CC Thiérache Sambre et Oise
M. Laurent CLAEYS	Association Vivre au bord de l'Oise
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
M. Geoffrey LEMAITRE	Entente Oise Aisne
M. Julien LEROY	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne
Mme Véronique ZIETECK	Entente Oise-Aisne

**M. SEIMBILLE** constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de Mme MERIOT, Payeur départemental, ainsi que, pour les services, Mme BRAECKELAERE (CD de l'Oise), Mme RAPHAEL (Agglomération Creil sud Oise) et Mme PUCHE (Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise). Pour les services de l'Entente, Mme ANDRE, Mme STRIPPE, Mme ZIETECK, M. CORNET, M. LEROY et M. LEMAITRE, stagiaire, sont présents. Un représentant d'association de défense des sinistrés de l'Oise assiste aussi à la séance.

M. SEIMBILLE signale l'ajout de trois projets de délibérations à l'ordre du jour. L'un concerne la réélection du représentant au conseil d'administration du CEPRI, un autre vise une convention de mise à disposition des digues de Verberie, un troisième concerne une demande de subvention pour les études de danger des digues.

Personne ne s'oppose à l'ajout de ces trois délibérations.

M. SEIMBILLE relate les travaux réalisés sur Valmondois (95) en vue de prévenir le ruissellement dans cette commune très exposée. Hélas, trois jours avant l'inauguration, un orage a mobilisé le dispositif par ailleurs peu efficace à ce stade de la reprise de la végétation. Néanmoins, les élus locaux étaient globalement satisfaits des interventions de l'Entente. Il invite les collectivités présentes à s'interroger sur la possibilité de confier cette compétence à l'Entente tandis que la problématique est globalement très prégnante.

Il signale qu'il a rencontré Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne, en présence de Mme VANNOBEL, en vue du maintien de cette collectivité dans la gouvernance de l'Entente. La discussion a conduit à suggérer une évolution statutaire qui sera présentée plus avant.

**Mme VANNOBEL** informe que la décision du Département de l'Aisne sur le maintien ou le retrait de l'Entente sera prise lors de la session du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Mme COLIN** informe que la position du Département de l'Oise n'est pas encore arrêtée. La priorité du Département, au-delà des compétences obligatoires, vise l'aide aux communes et aux communautés de communes. Une analyse juridique est en cours dans les services mais elle pense que la position sera plutôt favorable au maintien.

**M. SEIMBILLE** les remercie pour leur soutien et souligne que le Département du Val d'Oise est dans la même logique de soutien aux communes. A cet effet, il a estimé que les problématiques de ruissellement devaient logiquement être abordées à une échelle de bassin versant plutôt qu'à une échelle administrative, d'où le transfert de cette compétence à l'Entente.

**M. CORNET** rappelle que des informations détaillées et exhaustives de projets étaient auparavant fournies lors des sessions de juin et décembre, ce qui alourdissait l'ordre de jour. Il propose de ne plus procéder à de telles revues mais une lettre semestrielle à destination des élus et services des collectivités membres sera éditée, en mars et septembre, pour mieux informer tout en laissant la possibilité de questionner les services lors des sessions du Comité syndical.

**M. SEIMBILLE** présente le projet de procès-verbal de la session du 14 février 2019.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-15 au vote. La délibération n°19-15 est adoptée à l'unanimité.

## GOUVERNANCE

**M. CORNET** explique que les adhésions des EPCI de la Meuse et de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne permettent d'ouvrir deux nouvelles commissions hydrographiques : l'Aisne amont Aire et l'Automne. Il convient donc d'élire les deux présidents de ces commissions. Ne peuvent candidater et voter que les élus concernés par ces territoires.

**M. SEIMBILLE** indique avoir reçu la candidature de M. LAMORLETTE à la présidence de la Commission hydrographique Aisne amont.

**M. LAMORLETTE** indique que les trois EPCI meusiens adhérents et le Département de la Meuse se sont concertés et ont souhaité qu'il prenne la présidence de cette commission.

Faute d'autre candidature, **M. SEIMBILLE** met au vote l'élection de M. LAMORLETTE. M. LAMORLETTE est élu à l'unanimité.

**M. GUESNIER** candidate à la présidence de la Commission hydrographique de l'Automne.

Faute d'autre candidature, **M. SEIMBILLE** met au vote l'élection de M. GUESNIER. M. GUESNIER est élu à l'unanimité.

**M. CORNET** indique que, suite à ces élections, il convient d'élire un délégué départemental pour assurer la parité au sein du Bureau.

**Mme PALANSON** candidate.

Faute d'autre candidature, **M. SEIMBILLE** met au vote l'élection de Mme PALANSON. Mme PALANSON est élue à l'unanimité.

**M. CORNET** présente les projets de procès-verbaux de transfert suite aux dernières adhésions. Quatre procès-verbaux sont vierges tandis que celui de l'Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne comprend une étude en cours.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-17 au vote. La délibération n°19-17 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente les projets de conventions de mise à disposition des ouvrages. Il s'agit d'une part de la digue de la Nonette à Senlis (60), qui vise à convenir du partage des interventions entre l'Entente et le Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette (SISN) qui parcourt régulièrement l'ouvrage, et d'autre part la digue de Marizelle (02), propriété de l'Etat, dès lors que VNF l'aurait mise à niveau.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-18 au vote. La délibération n°19-18 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** informe que la Communauté de communes du val de l'Oise (02) a délibéré la veille pour adhérer à l'Entente. Aussi, il propose d'ajouter cet EPCI à la liste des nouveaux membres à intégrer.

Ainsi, il est proposé d'intégrer les communautés de communes du pays de la Serre, des Trois rivières, Thiérache Sambre et Oise et val de l'Oise.

**M. SEVRAIN** se présente : il est maire de Marle et a été désigné délégué titulaire pour représenter la Communauté de communes du pays de la Serre. Ce territoire héberge l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Il apprécie le travail de longue date avec l'Entente autour de cet ouvrage.

**M. THOMAS** se réjouit de revenir à l'Entente au titre de la Communauté de communes des Trois rivières au vu des traumatismes que créent les inondations. Il souligne que la lutte contre les inondations revêt un caractère interdépartemental et il invite à cet effet les conseils départementaux à rester dans l'Entente : lors de la prochaine inondation, chacun aura des comptes à rendre.

**M. DUMON** se présente : il est premier vice-président de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise. Ce territoire est concerné par cinq bassins versants. Lui aussi se réjouit de rejoindre l'Entente.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-19 au vote. La délibération n°19-19 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** informe que la Communauté de communes des lisières de l'Oise va délibérer très prochainement pour transférer la compétence « ruissellement » à l'Entente. Il propose donc de délibérer dès à présent pour intégrer ce territoire dans le périmètre d'intervention de l'Entente.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-20 au vote. La délibération n°19-20 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE informe que les échanges qu'il a eu avec le Président FRICOTEAUX ont conclu que ce département craignait une forte inflation à terme des contributions. Aussi, il a proposé de plafonner les participations départementales, ce qui, de son point de vue, ne crée pas de contrainte pour l'Entente puisque les adhésions à venir permettront de diminuer les participations de chacun.

Un projet de modification des statuts est donc présenté, il sera soumis à délibération lors de la session de novembre 2019.

M. SEIMBILLE ajoute que les participations sont votées par le Comité syndical, garantie supplémentaire que les appels aux EPCI ne compenseront pas une dérive hypothétique des finances de l'Entente.

### **OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES**

**M. CORNET** présente le projet de compte administratif 2018. Les participations reçues sont détaillées, distinguant au titre de la comptabilité analytique celles des départements de celles des EPCI. Les principales dépenses portent sur les travaux de Montigny-sous-Marle et de suppression du seuil Pasteur à Hirson.

Les aides reçues au fonctionnement se limitent à un soutien de l'Agence de l'eau au titre des actions d'animation et de portage du PAPI Verse.

Il présente quelques diapositives de synthèse : tout d'abord, les dépenses de fonctionnement des services sont en diminution de 27% de 2014 à 2017 et il constate une petite hausse pour 2018 à un moment où l'effectif augmente. Ensuite, il présente la charge d'activité courante, montant que les membres se partagent conformément aux statuts. En 2018, celle-ci est assez modeste au vu de postes vacants une partie de l'année et de l'absence de renouvellement de véhicule. De plus, l'Agence de l'eau a apporté une aide relativement conséquente puisqu'elle a versé le solde de la subvention 2017 et la totalité de la subvention 2018 dans l'année civile.

Enfin, il présente la ventilation de l'excédent selon les différentes compétences (prévention des inondations, ruissellement, animation, « coups partis » des départements antérieurement à la GEMAPI). L'excédent cumulé est essentiellement constitué des participations départementales. A la fin de l'exercice 2019, il conviendra d'affecter une partie de cet excédent issu des participations départementales pour honorer les engagements pris sur le ruissellement : les conventions agricoles courent sur 20 ans et des prestations de remise en état (curage en amont des ouvrages etc.) seront à prévoir. Il conviendra de capitaliser ces dépenses et les affecter sur l'excédent du ruissellement.

**M. THOMAS** signale qu'en cas d'orage, les routes subissent de nombreux dommages. Lorsqu'elles sont dégradées, les collectivités se tournent vers les départements. Ainsi, en participant aux activités de l'Entente, les départements adoptent des mesures de bonne gestion.

**M. LAMORLETTE** demande si des recrutements sont à prévoir à terme suite aux adhésions passées et à venir.

**M. CORNET** rappelle que les perspectives qui avaient été présentées aux EPCI lors des discussions en vue des adhésions, prévoyaient trois postes nouveaux en 2018, quatre postes en 2019 et encore quatre postes en 2020. A ce stade, nous avons ouvert les trois postes de 2018, mais seulement deux postes en 2019. En 2020, le besoin devrait se limiter à deux postes.

**M. TOURNERET** demande, au vu des excédents, si l'Entente aurait pu se contenter de ne lever que 2 € par habitant plutôt que 3 €.

**M. SEIMBILLE** explique que la cotisation est calée en fonction des dépenses à venir et non pas seulement les dépenses de court terme. Ceci permet de lisser les contributions. Il prend pour exemple l'excédent constitué par les départements qui permet de financer le chantier de Montigny-sous-Marle plusieurs années après la décision de sa réalisation, et ceci n'a été possible que par des appels de fonds réguliers.

**M. CORNET** ajoute que si les cotisations n'intégraient pas des perspectives de long terme, le financement de l'ouvrage de Longueil II, à ce stade estimé à 54 M€ soit 10,8 M€ sous hypothèse de 80% d'aides, conduirait à une hausse déraisonnable des cotisations l'année de sa réalisation. Rassembler une majorité du Comité syndical sur cette perspective serait inatteignable.

**M. TOURNERET** estime que les projets déterminent le niveau de participation et non le contraire ; dès lors la collectivité ne devrait pas constituer des excédents.

**M. SEIMBILLE** conteste ce principe et prend pour exemple la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise qui, si elle devait consommer l'ensemble de la taxe foncière de l'année, ne pourrait pas dégager d'épargne ; or celle-ci, et c'est heureux, arrive à dégager des marges pour des projets futurs.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE passe la présidence à M. LAMORLETTE et quitte la salle.

Faute de demande de parole, **M. LAMORLETTE** met la délibération n°19-21 au vote. La délibération n°19-21 est adoptée à l'unanimité.

Au retour de M. SEIMBILLE, M. LAMORLETTE l'informe du résultat du vote. Celui-ci remercie l'assemblée.

**M. SEIMBILLE** présente le projet de compte de gestion.

**Mme MERIOT** confirme qu'il est conforme au compte administratif.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-22 au vote. La délibération n°19-22 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE propose d'affecter l'excédent de fonctionnement en recette de fonctionnement et l'excédent d'investissement en recette d'investissement.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°19-23 au vote. La délibération n°19-23 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet de décision modificative n°1. Il s'agit de réimputations relatives au seuil Pasteur.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-24 au vote. La délibération n°19-24 est adoptée à l'unanimité.

## **ACTIONS**

**M. CORNET** présente la demande de prolongation de délai pour l'aide apportée au syndicat du ru de Presles.

**M. LAMORLETTE** demande si des opérations ont été annulées.

**M. CORNET** rappelle que les dernières opérations correspondent à des tranches d'entretien de cours d'eau ; ces travaux sont usuellement réalisés. De plus, les aides avaient été accordées au vu des devis de sorte que les enveloppes avaient été calées au plus juste et seront très vraisemblablement consommées.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-25 au vote. La délibération n°19-25 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE rappelle les discussions qui avaient eu lieu avec les propriétaires de la ferme de Dormicourt qui avaient demandé à remblayer le site plutôt que de le protéger de la surinondation du futur barrage de

Montigny-sous-Marle. Une délibération sur un projet de convention avait été adoptée ici-même mais les propriétaires ont finalement décliné cette offre jugée insuffisante par rapport à leurs exigences.

Ainsi, nous revenons au projet initial qui consiste en une digue de ceinture.

**M. CORNET** propose, dans le projet de délibération, d'ajouter l'abrogation de la délibération antérieure pour une meilleure lisibilité.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-26 au vote. La délibération n°19-26 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet d'acquisition de données de dommages assurés et de simulations de risque d'inondation par ruissellement, auprès de la Caisse centrale de réassurance (CCR).

**M. THOMAS** pense qu'il serait intéressant d'interpeler Météo France pour que l'Entente puisse bénéficier d'images radar en temps réel, qui sont très utiles à la prévision de crue et la gestion de crise.

**M. CORNET** rétorque que l'Entente, en tant que gestionnaire d'ouvrages et sur proposition du SPC Oise Aisne, bénéficie déjà d'un tel accès. Les images radar sont disponibles au pas du quart d'heure.

**M. SEIMBILLE** demande s'il est possible de redistribuer ces informations aux maires.

**M. CORNET** précise que l'accès accordé à l'Entente comprend des clauses de confidentialité.

**M. SEIMBILLE** demande si des alertes, sans transmission des images seraient possibles.

**M. CORNET** pense que Vigicrues et Apic sont autant de services accessibles aux maires et qui répondent à ce besoin.

**M. DUMET** signale que les collectivités assurées par Groupama ont accès au système Predict qui donne de bons résultats.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-27 au vote. La délibération n°19-27 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** signale que les travaux sur la digue de Senlis devront faire l'objet d'un porté à connaissance. Il est donc proposé d'autoriser le président à déposer un porté à connaissance.

**M. BRIOIS** demande à quel montant s'élèvent les travaux.

**M. CORNET** répond que l'estimation, correspondant au plan de financement approuvé, est de 1,1 M€ HT. L'autofinancement de ces travaux est assuré, conformément aux statuts, par la Communauté de communes Senlis sud Oise ; cet EPCI a convenu avec la ville de Senlis que celle-ci apporterait indirectement ce montant lors de la CLECT.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-28 au vote. La délibération n°19-28 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente les propositions de bases de prix d'acquisition des terrains d'emprise des ouvrages du PAPI Verse. Les montants de primes d'incitation pour libération anticipée sont les mêmes que ceux retenus pour l'ouvrage de Montigny-sous-Marle.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-29 au vote. La délibération n°19-29 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** indique que l'Agence de l'eau a demandé à l'Entente qu'elle réalise une vidéo d'illustration du chantier de suppression du seuil Pasteur. L'aide de l'Agence serait de 80% sur un montant prévisionnel de 10 000 € HT.

**M. TOURNERET** demande si la subvention est sûre.

**M. CORNET** précise que la réponse de l'Agence de l'eau ne sera définitivement connue qu'une fois la demande déposée, et celle-ci ne pourra l'être qu'une fois la délibération prise. Bien évidemment, les services ne passeront commande au prestataire qu'une fois l'accord de subvention reçu.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-30 au vote. La délibération n°19-30 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** explique que le maître d'œuvre de l'opération de recalibrage du ru de Fayau dans la traversée d'Aizelles (02) a sous-estimé le coût du chantier de sorte qu'il a fallu clore l'opération aux torts du maître d'œuvre. Il convient maintenant de relancer l'opération et la Région Hauts-de-France se propose d'aider cette mission de définition. Il convient de délibérer pour autoriser le président à solliciter une telle subvention.

**Mme VANNOBEL** précise que cette opération se tient dans son canton et elle signale que le maire s'inquiète. Elle demande à quelle échéance aura lieu cette opération.

**M. SEIMBILLE** répond que l'Agence de l'eau devait initialement aider cette opération et la modification du programme a induit son retrait du plan de financement. Il est heureux que la Région se positionne en soutien et le calendrier, qui peut apparaître comme glissant, reste malgré tout comme une priorité de l'Entente.

**M. CORNET** ajoute que l'Entente a déjà reçu la Déclaration d'intérêt général de sorte que les procédures administratives sont achevées.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-31 au vote. La délibération n°19-31 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet d'études sur la commune d'Aubréville (55), site sur lequel la commune avait envisagé de commander à la Chambre d'agriculture un diagnostic et a sollicité, à cette fin, une aide de l'Agence de l'eau et de l'Entente. Cette dernière étant compétente en ruissellement dans ce département, elle a proposé de prendre la maîtrise d'ouvrage et de solliciter directement l'aide de l'Agence pour cette opération. Il convient donc d'autoriser le président à solliciter une telle subvention.

**M. DUMET** souhaite que les services de l'Entente se penchent aussi sur la vallée du Sausseron.

**M. CORNET** rappelle que la programmation est élaborée et priorisée dans les commissions hydrographiques.

**M. BOUCHEZ**, président de la Commission Oise confluence, signale la tenue prochaine d'une réunion de ladite commission.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-32 au vote. La délibération n°19-32 est adoptée à l'unanimité.

**M. SEIMBILLE** rappelle qu'il a représenté l'Entente pendant de nombreuses années au CEPRI. Il a été sollicité pour en intégrer le conseil d'administration mais à ce jour il n'est que suppléant de Mme MERIZIO, de sorte qu'il ne peut candidater. Il propose, avec l'accord de Mme MERIZIO, de permuter le titulaire et le suppléant.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-33 au vote. La délibération n°19-33 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** présente le projet de convention de mise à disposition des digues de Verberie (60).

**M. BOUCHEZ** demande si l'entretien courant (fauche) relève vraiment de la prévention des inondations, sachant que d'autres collectivités assuraient cette prestation jusqu'à présent. Au vu du nombre d'ouvrages transférés, les incidences financières pour l'Entente pourraient être relativement importantes.

**M. CORNET** distingue différents cas : si l'ouvrage est en site urbain, la demande locale est plutôt paysagère de sorte que de nombreuses tontes annuelles sont nécessaires. L'Entente propose alors que la commune assure cet entretien poussé, au motif qu'il est surabondant par rapport aux besoins de la prévention des inondations.

Si l'ouvrage est en-dehors de la zone urbaine, alors l'Entente se doit d'assurer l'entretien au titre des besoins des inspections visuelles (une à deux tontes annuelles) et la logique du transfert de compétence est une prise en charge par l'Entente.

**M. SEIMBILLE** se dit favorable à des conventionnements locaux dès lors que les communes interviennent en régie.

**M. BRIOIS** estime que trois tontes par an est un niveau d'ambition trop élevé.

**M. CORNET** rappelle que les collectivités ont des obligations, par exemple de fauche précoce des chardons, et qu'il convient de s'y conformer.

**M. TOURNERET** signale que l'enrobé relève de la voirie et la convention stipule que celui-ci est à charge de l'Entente, ce qui apparaît incohérent.



**M. CORNET** rétorque que l'enrobé est le support à une piste cyclable. En cas de fissures, les écoulements pluviaux créent des failles dans la hauteur de la digue qui peuvent s'avérer préjudiciables à long terme, tout en restant compatibles avec la pratique du vélo. Aussi, le colmatage de ces fissures relève bien d'une problématique de stabilité de la digue.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-34 au vote. La délibération n°19-34 est adoptée à l'unanimité.

**M. CORNET** informe que l'Entente peut prétendre à des subventions du fonds Barnier pour la réalisation des études de danger. Il propose de délibérer pour solliciter de telles subventions.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°19-35 au vote. La délibération n°19-35 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente enfin le rapport d'activité qui vient d'être distribué. Il remercie des services pour ce travail de synthèse et il invite les participants à le parcourir.

**M. BOUCHEZ** indique qu'une association a écrit aux EPCI du Val d'Oise pour demander des comptes sur l'usage de la taxe GEMAPI ; notamment, l'application du plafond de 40 € par habitant semble pouvoir être dépassé sur des cas particuliers. Il propose que les EPCI harmonisent leurs réponses en coordination avec les services de l'Entente.

**M. SEIMBILLE** informe qu'il rencontre l'Union Oise 95 le lendemain, ce qui sera l'occasion d'apporter des éléments de réponse.

**M. CORNET** précise que le produit global de la taxe ne peut dépasser 40 € multiplié par le nombre d'habitants. Pour autant, un habitant en particulier peut se voir appeler un montant supérieur, puisque ce produit global est ventilé sur les quatre taxes locales et, s'agissant des particuliers, l'assiette est la valeur locative du logement et non le nombre d'habitants dans le foyer.

Il signale par ailleurs que la taxe couvre, si l'EPCI a décidé de la lever, les cotisations pour l'Entente mais aussi pour les syndicats en charge de la compétence GEMA.

L'ordre du jour étant épuisé, et faute de questions diverses, le président lève la séance.

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-39** relative à la révision des statuts et aux nouvelles adhésions

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

**Les statuts** en vigueur prévoient la possibilité pour un Département, de quitter l'Entente Oise Aisne à l'issue de la période transitoire (2018–2019) relative à la mise en place de la compétence GEMAPI. A cette occasion, les représentants des départements membres ont été questionnés en séance du Comité syndical du 14 février. Si les Ardennes, la Meuse et le Val d'Oise ont confirmé leur intention de rester dans l'Entente (avec la compétence optionnelle de ruissellement pour les deux derniers), les représentants de l'Aisne et de l'Oise n'ont pu apporter de position en séance, de sorte que ces collectivités ont été questionnées.

S'agissant de l'Aisne, le Président Nicolas FRICOTEAUX a rencontré le président de l'Entente et les interrogations ont porté, notamment, sur le risque financier à moyen et long terme. Si la visibilité sur l'exercice 2020 est dorénavant assez bonne, le Département de l'Aisne craignait que la charge de fonctionnement, directement liée à la compétence d'animation–concertation, ne dérive sensiblement au fil du temps.

Pour répondre à cette interrogation, une modification statutaire est proposée. Elle vise à plafonner les participations départementales au titre de ladite compétence, sur le niveau de participation voté pour l'exercice 2020.

Ce plafond revêt un rôle de garantie car la charge de l'activité courante (principalement le fonctionnement des services) est mutualisée entre tous les membres (plus il y a de membres, plus la part de chacun diminue). Or le processus d'adhésion des EPCI ne sera pas arrivé à son terme au moment du vote du BP 2020, de sorte que ce plafond ne sera très vraisemblablement jamais atteint.

Sur ces perspectives et après échanges avec les élus et services du Département de l'Oise, la Présidente Nadège LEFEBVRE a signifié à l'Entente, par courrier du 9 septembre, son intention de se maintenir dans l'Entente tout en affirmant son intérêt pour la clause de plafonnement des participations.

Quant au Département de l'Aisne, l'assemblée départementale n'a pas été appelée à prendre position lors des sessions du premier semestre, de sorte que la possibilité de retrait unilatérale est dorénavant caduque.

Enfin, le projet de statuts ainsi modifié a été présenté en session du 4 juin 2019 et n'a pas soulevé d'interrogations, de sorte qu'il convient à présent de procéder à la modification.

La révision porte sur :

- l'ajout d'un alinéa 5 à l'article 21 relatif aux participations statutaires (italique souligné dans le texte ci-après) qui vise à conforter le plafonnement de la participation du Conseil départemental de la Meuse, comme convenu lors des débats du 14 février 2019, et introduire un plafonnement des participations départementales au titre de la compétence animation-concertation ;
- un ajout de conformité au Code de l'environnement à l'article 1 ;
- les dispositions transitoires (Titre IV, articles 23 à 27) étant échues, elles sont abrogées.

Par ailleurs, de **nouvelles adhésions** sont à prévoir.

- Deux EPCI ont délibéré pour adhérer à l'Entente au titre de la compétence de Prévention des inondations. Il s'agit de la Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) et de la Communauté de communes du sud Avesnois (59). Il convient de les intégrer dans la même révision (modification de la composition des membres). Ces EPCI ont notamment délibéré pour approuver les statuts tels que modifiés par les dispositions précédentes.
- Les syndicats de rivières du département de l'Aisne avaient anticipé la prise de compétence GEMAPI avant 2018, de sorte que la plupart des EPCI ne disposaient pas ou ne disposaient que sur une partie de leur territoire, de la compétence PI. Les premières adhésions dans le département étaient partielles et ne couvraient que quelques communes.

Suite à la révision des statuts de plusieurs syndicats de ce département pour renoncer à l'item 5 (prévention des inondations), l'Agglomération de Chauny Tergnier La Fère, la Communauté de communes des Trois rivières et la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, déjà adhérentes à l'Entente sur une partie de leur territoire et membres desdits syndicats, ont récupéré la compétence PI sur l'autre partie de leur territoire. Elles ont pu récemment délibérer pour transférer ladite compétence PI à l'Entente sur les communes anciennement couvertes par lesdits syndicats.

- La Communauté de communes des lisières de l'Oise a délibéré pour transférer la compétence « ruissellement » à l'Entente, il convient d'intégrer cet EPCI déjà membre de l'Entente au titre de la PI, sur cette compétence optionnelle.

Il convient d'approuver les statuts révisés et la liste des membres et des compétences que l'Entente exerce pour leur compte.

**VU :**

- Les délibérations des collectivités suivantes,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment les articles 7 (modification des statuts) et 8 (adhésions nouvelles) ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** les modifications statutaires comme suit :
  - **ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE ET DENOMINATION**  
L'Entente Oise-Aisne est un syndicat mixte ouvert de collectivités et de groupements de collectivités. Elle est régie conformément au Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5721-1 à L5722-11. Elle a vocation à réunir les régions, les départements, les communes et leurs groupements.  
L'Entente Oise Aisne a été reconnue Etablissement public territorial de bassin (EPTB) par arrêté interpréfectoral des préfets coordonnateurs de bassins Seine Normandie, Artois Picardie et Rhin Meuse du 15 avril 2010, conformément aux dispositions de l'article L213-12 du Code de l'environnement. *A ce titre, il est fait application de l'article L566-10 du Code de l'environnement*
  - **ARTICLE 21 : LES PARTICIPATIONS STATUTAIRES DES MEMBRES**  
Complété par :

5. Chaque participation départementale ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2017.

Chaque participation départementale au titre de la compétence d'animation et concertation ne peut excéder le montant adopté pour le budget primitif de l'exercice 2020.

Ces deux plafonds sont actualisés de l'inflation à partir de l'exercice 2022.

- **ARTICLES 23 à 27** : abrogés.

- **Approuve** les adhésions nouvelles comme suit :
  - Communauté de communes du Pays Noyonnais (60) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;
  - Communauté de communes du sud Avesnois (59) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise.
  
- **Approuve** les extensions de périmètres des collectivités adhérentes comme suit :
  - Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;
  - Communauté de communes des Trois rivières (02) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;
  - Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise (02) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;
  
- **Approuve** le transfert de la compétence « ruissellement » par la Communauté de communes des lisières de l'Oise ;
  
- **Approuve** la modification des articles 5 et 6 des statuts comme suit :

#### **ARTICLE 5 : CONSTITUTION**

L'Entente Oise-Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- **Communauté de communes sud Avesnois (59)**
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- **Communauté de communes du Pays Noyonnais (60)**
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)

- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise-Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

#### **ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES**

L'Entente Oise-Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211-7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

— La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).

Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.

— La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211-7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.

Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.

— La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211-7 du Code de l'environnement).

Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.

— L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211-7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).

Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise-Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise-Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

— La prévention des inondations :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02) ~~pour les communes d'Abbécourt, Autreville, Béthancourt en Vaux, Bichancourt, Caillouel-Crépigny, Caumont, Chauny, Commenchon, Condren, Frières-Faillouël, la Neuville-en-Beine, Manicamp, Marest-Dampcourt, Mennessis, Neuflicieux, Oignes, Pierremande, Quierzy, Sinceny, Tergnier, Ugny-le-Gay, Villequier-Aumont, Viry-Noureuil.~~
- Agglomération Creil sud Oise (60)

- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Gourelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02) ~~pour toutes les communes hormis une partie d'Audigny située dans le bassin versant de la Serre.~~
- Communauté de communes des Trois rivières (02) ~~pour les communes d'Any Martin Rieux, Aubenton, Beaumé, Besmont, Bucilly, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Hirson, Iviers, La Hérie, Landouzy la Ville, Leuze, Logny lès Aubenton, Martigny, Mondrepuis, Mont Saint Jean, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint Michel, Watigny, Wimpy.~~
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethémois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre, Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villotte-devant-Louppy.
- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuville-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)
- La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
- La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
- La maîtrise des eaux de ruissellement :
  - Département de la Meuse
  - Département du Val d'Oise
  - **Communauté de communes les Lisières de l'Oise**
- L'animation et la concertation :
  - Département de l'Aisne
  - Département des Ardennes
  - Département de la Meuse
  - Département de l'Oise
  - Département du Val d'Oise

- **Dit** que les adhésions prennent effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019



JEAN MICHEL CORNET  
2019.12.03 12:18:47 +0100  
Ref:20191203\_114031\_1-1-O  
Signature numérique  
Directeur des Services

---

Jean-Michel CORNET

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**



**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-40** relative aux procès-verbaux de transfert, compétence PI

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 13**

M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;

Nombre total de délégués : 23

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Suite à l'intégration des EPCI à fiscalité propre (Communauté de communes du Pays de la Serre, Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise, Communauté de communes des Trois Rivières et Communauté de communes du Val de l'Oise) parmi les membres de l'Entente, par transfert de la compétence de Prévention des inondations, lors de la session du 4 juin 2019, chacune des parties doit signer un procès-verbal de transfert.

Le procès-verbal liste les ouvrages transférés (ici mis à disposition sans transfert de propriété). Il n'y a transfert que si l'EPCI est propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage ou s'il a préalablement conventionné avec une personne morale de droit public pour être gestionnaire d'un ouvrage conformément à l'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE).

Pour les 4 EPCI, le procès-verbal est vierge.

**VU :**

- Les délibérations de transfert de compétence des 4 EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et la liste de ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** les procès-verbaux de transfert des EPCI annexés (Communauté de communes du Pays de la Serre, Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise, Communauté de communes des Trois Rivières et Communauté de communes du Val de l'Oise).

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019



Procès-verbal de transfert  
de la Communauté de communes du Pays de la Serre,  
EPCI à fiscalité propre  
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise Aisne.

---

Délibérations

---

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n° XXXXXX du XXXX de la Communauté de communes du Pays de la Serre ;
  - par délibération n°19-XX du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Liste des ouvrages transférés

---

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

---

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

---

Sans objet.

Fait à \_\_\_\_\_,

Le \_\_\_\_\_

Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert  
de la Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise,  
EPCI à fiscalité propre  
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise Aisne.

---

Délibérations

---

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n° XXXXXX du XXXX de la Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise ;
  - par délibération n°19-XX du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Liste des ouvrages transférés

---

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

---

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

---

Sans objet.

Fait à \_\_\_\_\_,

Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert  
Communauté de communes des Trois Rivières,  
EPCI à fiscalité propre  
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise Aisne.

---

Délibérations

---

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n° XXXXXX du XXXX de la Communauté de communes des Trois rivières ;
  - par délibération n°19-XX du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Liste des ouvrages transférés

---

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

---

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

---

Sans objet.

Fait à \_\_\_\_\_,

Le \_\_\_\_\_

Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Procès-verbal de transfert  
de la Communauté de communes du Val de l'Oise,  
EPCI à fiscalité propre  
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE).

Par délibération, l'EPCI-FP a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Ainsi, à la date d'effet du transfert de compétence, date de l'arrêté interpréfectoral, les ouvrages transférés par l'EPCI-FP sont :

- les ouvrages dont l'EPCI-FP est propriétaire,
- les ouvrages appartenant à toute autre personne morale de droit public, achevés avant le 27 janvier 2014 et pour lesquels une convention de mise à disposition a été signée entre ladite personne morale de droit public et l'EPCI-FP.

S'agissant des autres ouvrages, il appartiendra à l'Entente Oise Aisne de conventionner avec chaque personne morale de droit public ; ce conventionnement trouvant sa légitimité dans le transfert de la compétence de l'EPCI-FP à l'Entente Oise Aisne, cette convention sera tripartite entre la personne morale de droit public, l'EPCI-FP et l'Entente Oise Aisne.

---

Délibérations

---

Ce procès-verbal a été approuvé :

- par délibération n° XXXXXX du XXXX de la Communauté de communes du Val de l'Oise ;
  - par délibération n°19-XX du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Liste des ouvrages transférés

---

Aucun ouvrage dont l'EPCI-FP serait propriétaire n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

Aucun ouvrage pour lequel l'EPCI-FP aurait conventionné avec une personne morale de droit public n'est recensé sur le périmètre de l'EPCI-FP pour lequel il a transféré la compétence de Prévention des inondations (item 5) à l'Entente Oise Aisne.

---

Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés

---

Sans objet.

Fait à \_\_\_\_\_,

Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des services,

Jean-Michel CORNET

Copies de ce procès-verbal sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire



---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**



**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-41** relative aux conventions de mise à disposition de différents ouvrages à  
l'Entente Oise-Aisne (EPTB)

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 13**

M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;

Nombre total de délégués : 23

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, des EPCI-FP ont transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré ces EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et les personnes morales de droit public n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et celles-ci de procéder.

**VU :**

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** les conventions de mise à disposition annexées :
  - Attichy
  - Choisy-au-bac
  - Clairoux
  - Jaux
  - Venette
  - ZAC Paris-Oise

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

# Convention de mise à disposition des digues de Choisy-au-Bac par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

## Préambule

---

La Loi n°2014–58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211–7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI–FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI–FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI–FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566–12–1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI–FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI–FP et la commune de Choisy-au-Bac n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de procéder.

---

## Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°20191016\_02 du 16 octobre 2019 de la Commune de Choisy-au-Bac ;
  - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

## Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Choisy-au-Bac pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est constitué par 5 systèmes de protection distincts représentant un linéaire total de 3 515 mètres :

- Le Lotissement du Buissonnet :  
Le lotissement est protégé par une digue de petit gabarit, à la fois de faible hauteur et de faible largeur en crête sur une longueur de 1485 m. Le long de l'Aisne, le système d'endiguement est constitué par une murette entre rue et berge, murette fondée au sommet de la berge de l'Aisne. Il comprend les parcelles suivantes : AK 123, 149, 158, 191, 192, 193, 196, 210, 211 et AL 56, 78, 79.
- ZA des Retz :  
Cette digue est formée de deux tronçons de 110 m et de 620 m constitués par des remblais homogènes, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : AN 21, 27, 30, 58, 61, 64, 70, 73, 76, 78, 80 et AK 172 et 217.
- Digue du Buissonnet Sud :  
Cette digue sert à protéger la zone d'activité du Buissonnet contre les pénétrations d'eau générées par débordement de l'Aisne au niveau du barrage du Carandeau en rive gauche. Elle s'étale sur une longueur de 901 m, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : AL 76, 76 et O<sup>F</sup> 289, 293, 310 et 311.
- Les rues de l'Aisne et l'avenue de Verdun :  
La protection le long de la rue de l'Aisne, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : AK 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, est constituée de batardeaux mobiles et s'intègre aux clôtures de jardins du bord de la rivière sur une longueur de 110 m. La fermeture du système vers l'aval à l'extrémité est assurée par la mise en place d'un merlon de terre.  
L'avenue de Verdun est protégée par une digue en terre sur une longueur de 300 m, comprenant les parcelles cadastrales suivantes : AP 108, 110, 111, 115, 116, 117.

---

## Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

## Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

---

## Article 4 — Études et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

## Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

## Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il fait procéder notamment à la fermeture du système par la pose des batardeaux stockés par les services municipaux.

---

## Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

## Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

## Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

#### Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Choisy-au-Bac,

Fait à Compiègne,

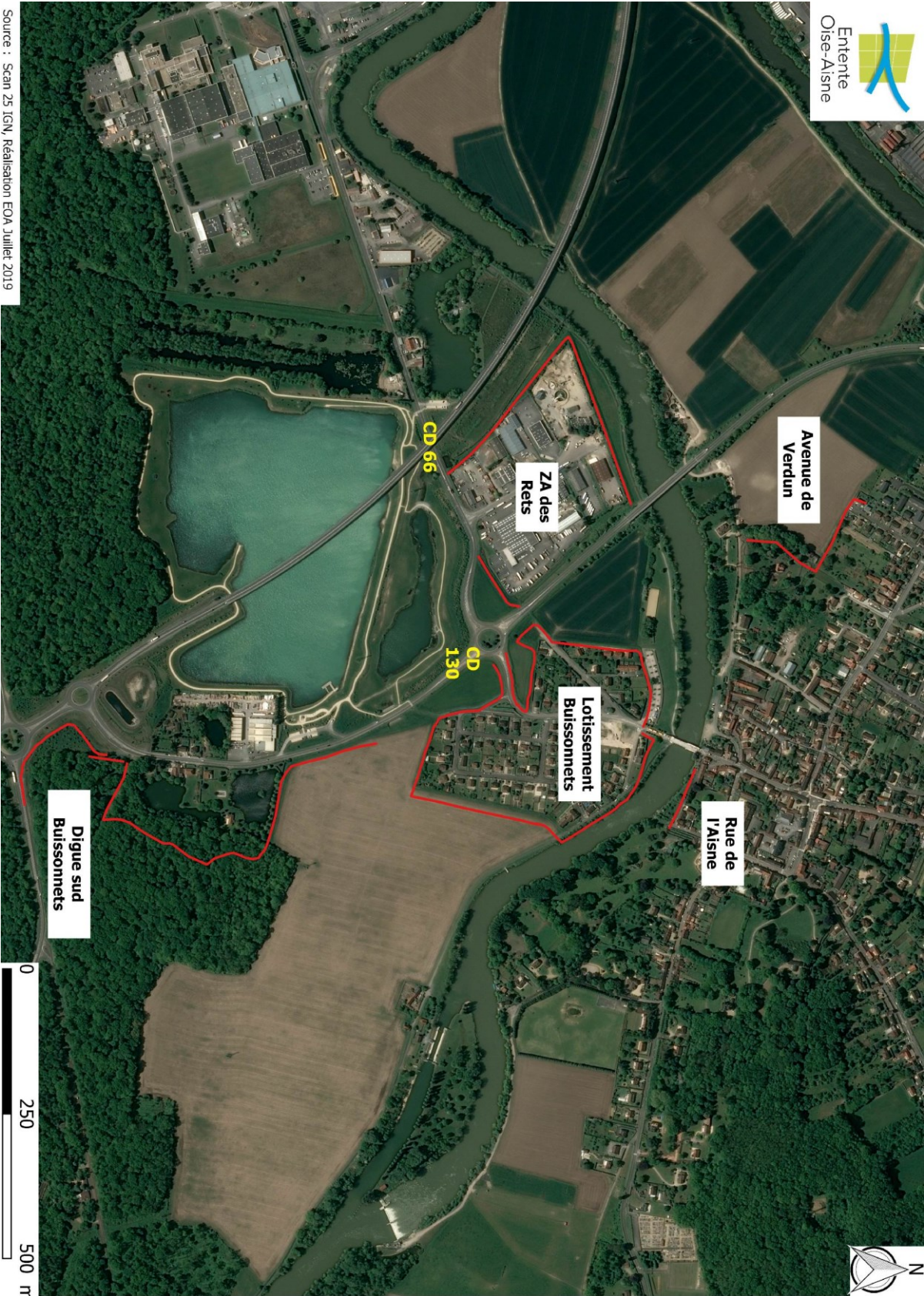
Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptaibles de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues.



Source : Scan 25 IGN, Réalisation EOA Juillet 2019

# Convention de mise à disposition et d'entretien des systèmes d'endiguement de Clairoix par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

## Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la commune de Clairoix n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne, à la commune et à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne de procéder.

Par ailleurs, le système d'endiguement comprend des parties privées, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et les propriétaires des parties privées des digues, complète la présente convention.

---

## Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du 13 décembre 2019 de la Commune de Clairoix ;
  - par délibération n°XXXX du 19 décembre 2019 de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
  - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

## Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage concerné par la présente convention fait partie d'un système d'endiguement de l'Oise sur la commune de Clairoix constitué par plusieurs ouvrages appartenant à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, la commune de Clairoix, des entreprises et des propriétaires privés.

Ce système d'endiguement d'une longueur de 1500 m est constitué de :

- un mur de 830m remblayé côté usine sur les  $\frac{3}{4}$  de sa hauteur et positionné entre 5 à 6 m des berges de l'Oise (SCI Stanislas et BPI France),
- un remblai compacté de 155 m (Entreprise DMS),
- une digue en enrochement de 135 m qui constitue le rejet de l'Aronde (Entreprise DMS),
- un mur de protection de 180m (Entreprise DMS),
- un mur de protection de 80 m (Entreprise CANADAS)
- un petit muret de 120 m environ constituant une protection du hameau du petit Breuil (Commune de Clairoix et Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne).

L'ouvrage concerné par la présente convention est ce dernier ouvrage, situé en rive droite de l'Oise sur la commune de Clairoix. Il assure la protection du hameau du petit Breuil contre les inondations, il est constitué par un muret maçonné d'environ 120m de long et une digue en terre contre les risques de contournement. L'ouvrage est situé sur les parcelles suivantes référencées au cadastre :

- AI 53 et AI 56 appartenant à la commune de Clairoix,
- AI 74 et AI77 appartenant à l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne.

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Clairoix et l'Agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne pour sa vocation de prévention des inondations.  
Une autre convention régie les modalités d'intervention de l'Entente sur les parties privées.

---

#### Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

#### Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

---

#### Article 4 — Études et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Elle entretient s'assure du bon état du muret et de la digue en terre.

La commune de Clairoix et l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, postes de crues, etc.).

Chacune des parties informe l'autre partie avant toute intervention sur les ouvrages.

---

#### Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne a la charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que le décret 2019-895 modifiant le décret 2015-526.

---

#### Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il fait procéder notamment à la mise en place des batardeaux stockés par les services municipaux.

---

#### Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

#### Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.



---

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Clairoix,

Fait à Compiègne,

Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Commune de Clairoix

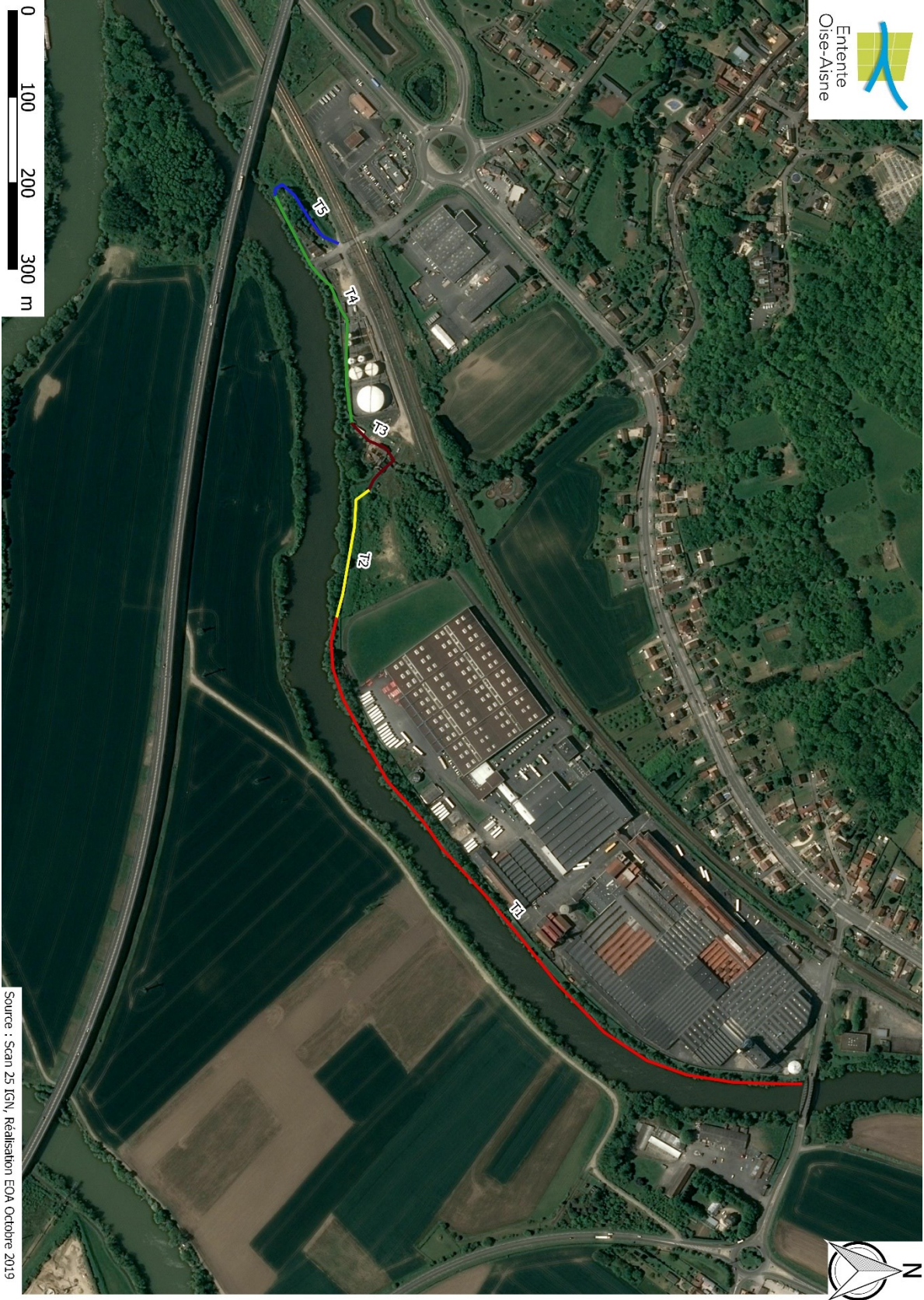
Agglomération de la Région  
de Compiègne et  
de la Basse Automne

Entente Oise-Aisne

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues.



Source : Scan 25 IGN, Réalisation EOA Octobre 2019



Convention de mise à disposition  
des digues de Jaux  
par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et la commune de Jaux n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de procéder.

---

Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du 10 décembre 2019 de la Commune de Jaux ;
  - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Jaux pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage d'une longueur totale de 2 700 mètres, est situé sur la commune de Jaux en rive droite de l'Oise. Il est constitué de digues isolées, composées de remblais de terre hétérogènes, situées de part et d'autre de la voie SNCF, réparties en deux tronçons de l'amont vers l'aval :

- T1 : 990 mètres linéaires, du pont de la route E46 jusque la ruelle du Barillet comprenant les parcelles suivantes : AE 83, 84, 93, 97, 155 et AK 56, 57, 58, 59, 64, 65, 67, 68, 75, 79, 83, 84, 87, 88, 89, 91, 97, 98, 103, 105, 107

- T2 : 1710 mètres linéaires, de la ruelle de la Charpenterie jusque la ruelle des clos Pasiens, 100m en amont, comprenant les parcelles suivantes : AL 6, 43, 44, 49, 50, 51, 53, 81, 82, 83, 89, 154, 156 - AN 78, 79, 115, 116, 118, 122, 194, 195 - AO 90, 92, 97, 98, 101, 103, 107, 108, 109, 110, 111, 116, 119, 122, 123, 124, 125, 129, 130, 135, 136, 141, 143, 207, 215, 216

Entre ces deux tronçons, une zone de 200 mètres est actuellement sans protection.

---

## Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

## Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

---

## Article 4 — Études et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

## Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

## Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il contribue en lien avec l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'entretien et la gestion des 6 postes de crues (5 constitués de vannes manuelles et 1 d'un clapet anti-retour) ainsi qu'à la location et la mise en place de pompes avec un professionnel en période de crue.

---

## Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

## Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

## Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Jaux,

Fait à Compiègne,

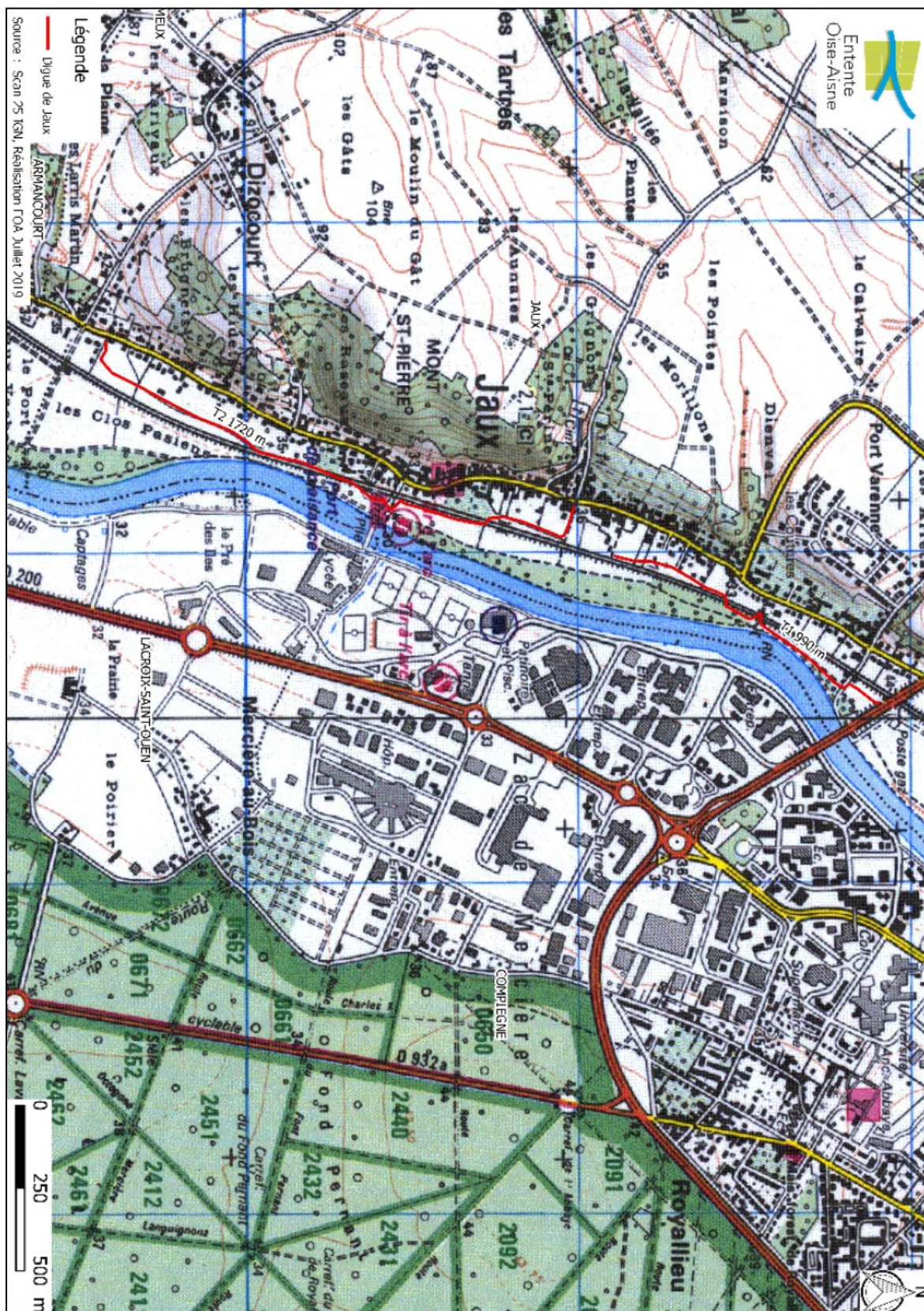
Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptaibles de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation des digues.



Convention de mise à disposition  
de la digue de Venette  
par la commune à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP, la commune de Venette et Voies navigables de France n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne, la commune et Voies navigables de France de procéder.

---

Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°05/11/19-06 du 5 novembre 2019 de la Commune de Venette ;
  - par délibération n°XXXX du XXXX de Voies navigables de France
  - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne par la commune de Venette pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est formé d'une digue en herbe d'une longueur de 530 m, le long du petit bras de l'Oise, avec une voirie en bitume à vocation de chemin de service de Voies navigables de France (VNF). Elle comprend la parcelle cadastrale suivante : AC 93

---

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.



---

#### Article 4 — Études et travaux

---

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La commune et Voies navigables de France procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

L'entente Oise Aisne, la commune et Voies navigables de France s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention sur les ouvrages transférés.

---

#### Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise-Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

#### Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

---

#### Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune et Voies navigables de France est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

#### Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

#### Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

#### Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Venette,

Fait à Compiègne,

Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Commune de Venette

Voies navigables de France

Entente Oise-Aisne

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation de la digue



**Légende**  
— Digue de Venette

Source : Scan 25 IGN, Réalisation EOA Juillet 2019



Convention de mise à disposition  
de la digue d'Attichy  
par la commune à l'Entente Oise-Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes des Lisières de l'Oise, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'Entente Oise-Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP et la commune d'Attichy n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et la commune de procéder.

Par ailleurs, le système d'endiguement comprend des parties privées, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et les propriétaires des parties privées des digues, complète la présente convention

---

Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du 19 novembre 2019 de la Commune d'Attichy ;
  - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise-Aisne par la commune d'Attichy pour sa vocation de prévention des inondations.

La digue est située à l'extrémité Sud de la commune, en rive gauche de l'Aisne. Elle vise à protéger les entreprises et les établissements publics de la Zone Industrielle les Surcens contre les crues de l'Aisne. Elle mesure environ 625m de long, pour une altitude moyenne en haut de digue de 37,90m.

L'ouvrage concerné par la présente convention est ce dernier ouvrage, situé en rive droite de l'Oise sur la commune de Clairoux.

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune d'Attichy pour sa vocation de prévention des inondations pour un linéaire de 100 m.

Une autre convention régie les modalités d'intervention de l'Entente sur les parties privées sur un linéaire de 525 m.

---

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

### Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

---

### Article 4 — Études et travaux

---

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La commune d'Attichy procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs etc.).

L'entente Oise Aisne et la commune d'Attichy s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention sur les ouvrages transférés.

---

### Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise-Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

### Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

---

### Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise-Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune d'Attichy est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

### Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

### Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Attichy,

Fait à Compiègne,

Le \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

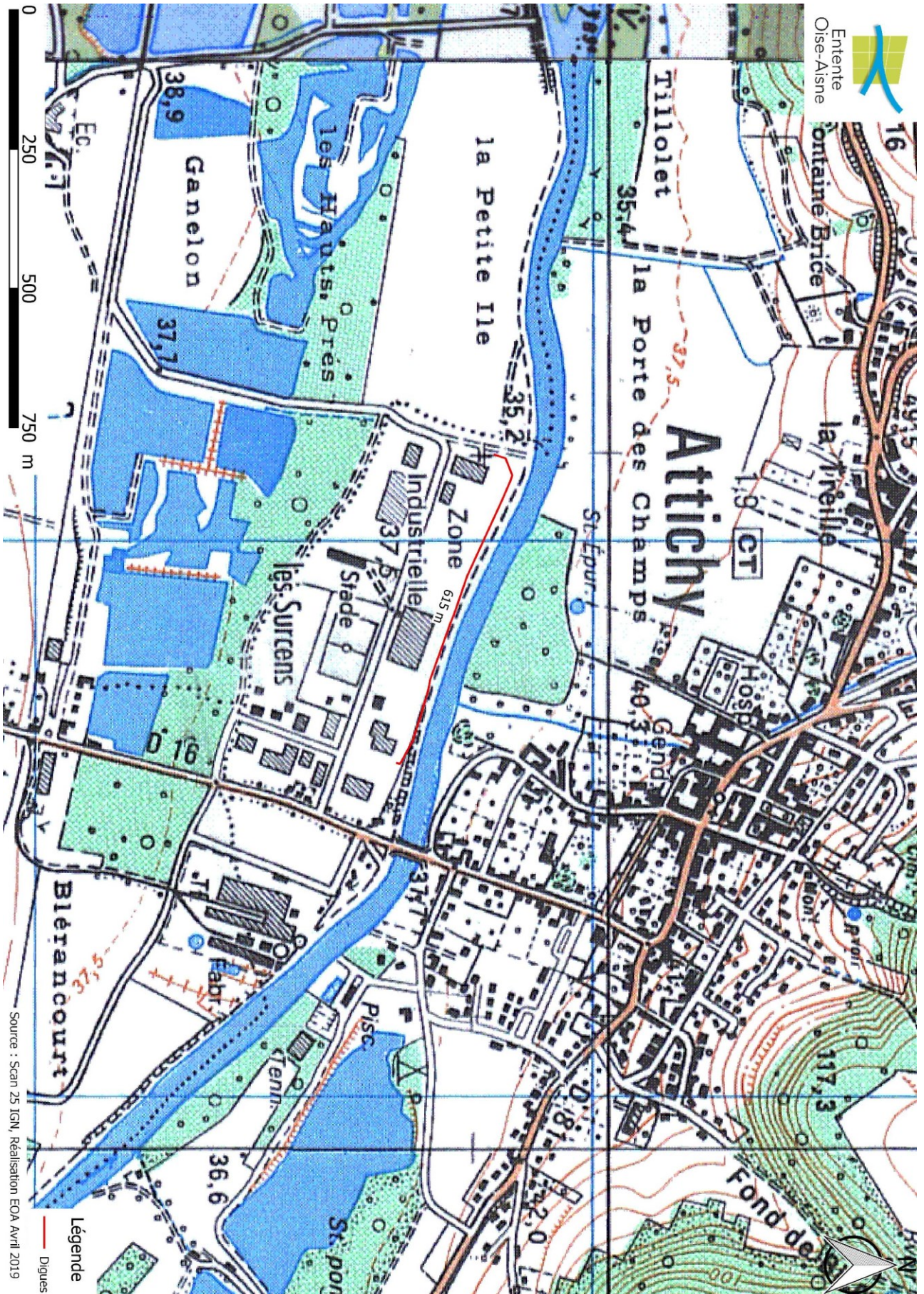
Commune d'Attichy

Entente Oise-Aisne

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- La Communauté de communes des Lisières de l'Oise
- au service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation de la digue



Convention de mise à disposition des digues de ceinture  
de la ZAC Paris Oise (partie publique)  
par la commune de Longueil-Sainte-Marie  
et le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie  
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP, la commune de Longueil-Sainte-Marie et le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte Marie n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne, à la commune et au Port de procéder.

Par ailleurs, le système d'endiguement de la ZAC Paris Oise comprend une partie privée, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et l'Association Française Urbaine Libre (AFUL) Paris-Oise, propriétaire des parties privées des digues, complète la présente convention.

Par ailleurs, le système d'endiguement comprend des parties privées, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et les propriétaires des parties privées des digues, complète la présente convention.

---

Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération du 19 novembre 2019 de la Commune de Longueil-Sainte-Marie ;
  - par délibération n° XX du 13 décembre 2019 du Syndicat mixte du Port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ;
  - par délibération n°19-XX du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Longueil-Sainte-Marie et le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte Marie pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), il représente un linéaire de 2125 mètres sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Commune de Longueil-Sainte-Marie :
  - ZR 0247, ZR 0252, propriétés de la Commune de Longueil-Sainte-Marie,
  - ZR 0316, ZR 0335, ZR 0313, ZR 0285, ZR 0330, ZR 0297, ZR 0338 et ZP 077, ZP 078, ZP 079, ZP 080 le long de l'Oise, propriétés du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie,
  - ZR 0339, ZR 0341 et ZP 081 le long du ru de Gailland, propriétés du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie.



L'ouvrage est prolongé par des digues privées gérées par l'AFUL ; une autre convention entre l'Entente et l'AFUL complète la présente convention.

L'ouvrage consiste en une digue en terre ou un quai aménagé avec remblai total en retrait.

---

#### Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

#### Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

---

#### Article 4 — Etudes et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Entente Oise Aisne informe la commune et le syndicat mixte du port fluvial avant toute intervention.

Le Syndicat mixte du port fluvial autorise les agents de l'Entente Oise Aisne et leurs prestataires à pénétrer dans l'enceinte du site pour assurer leur mission.

La commune et le syndicat mixte du port fluvial procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, accès etc.).

---

#### Article 5 — Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

#### Article 6 — Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

La gestion des écoulements pluviaux ainsi que des refoulements, le cas échéant, reste assurée par l'AFUL Paris Oise. Il en est de même pour l'enlèvement des clôtures et l'évacuation des moutons en cas de crues.

---

#### Article 7 — Responsabilité

---

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune et le syndicat mixte du port fluvial sont responsables au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

Article 8 — Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

Article 10 — Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

A Longueil-Sainte-Marie,

A Longueil-Sainte-Marie,

A Compiègne,

Le \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

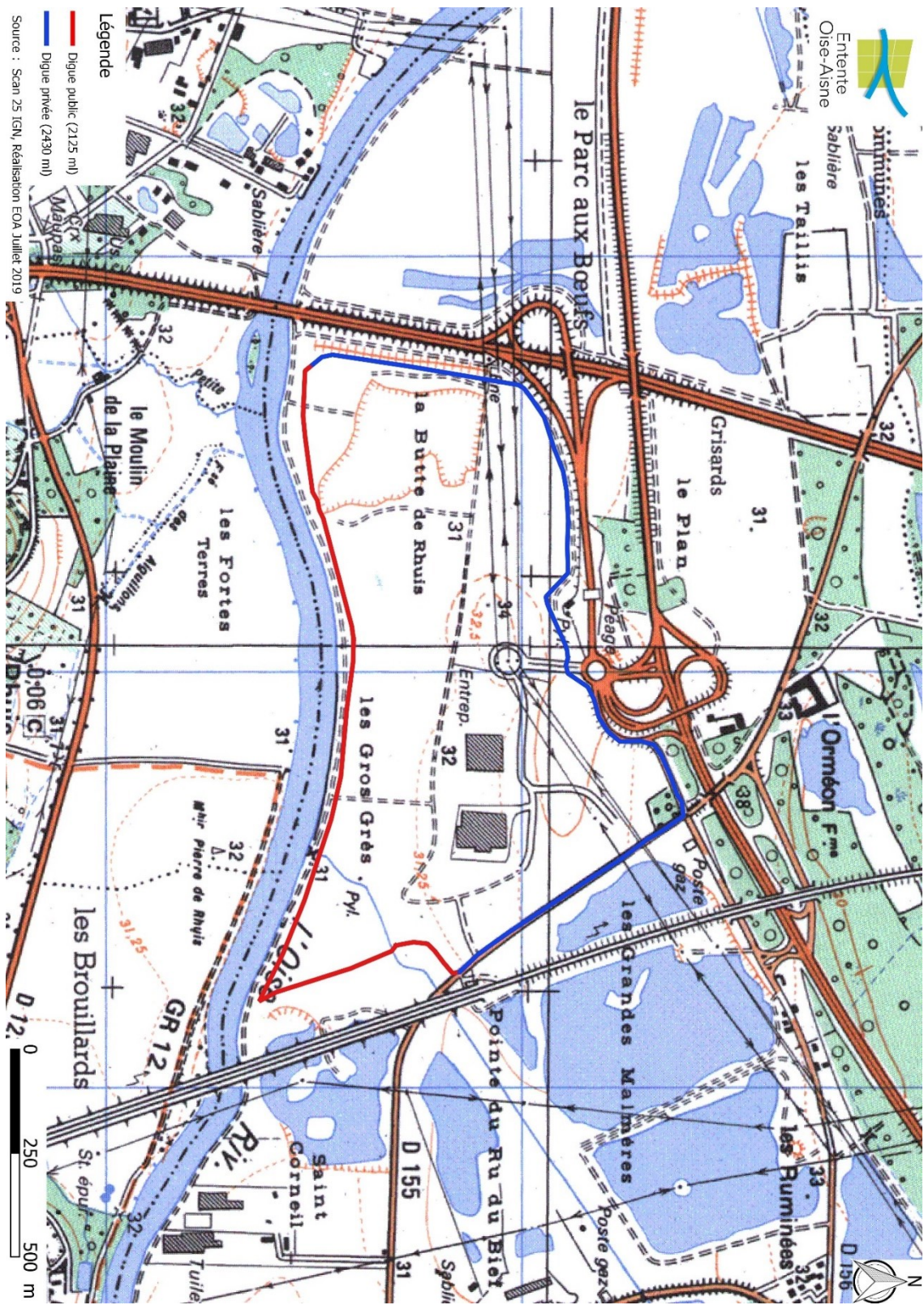
Le \_\_\_\_\_

Le

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.



---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-42** relative à l'élection des présidents de commissions hydrographiques  
et des autres membres du Bureau

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

L'Entente Oise-Aisne a procédé, par délibération n°19-19 du 4 juin 2019, à l'intégration de quatre EPCI, situés pour partie sur les unités hydrographiques Oise amont et Serre. Conformément à l'article 13.1 des statuts, il convient de procéder à l'élection des présidents de ces commissions.

**VU :**

- Les statuts et notamment les articles 13 et 17.1.3 d'une part, 14 et 17.11.4 d'autre part,

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**A élu** aux présidences de commissions hydrographiques :

- Oise amont : Monsieur Jean-Jacques THOMAS (à l'unanimité, 7 votants) ;
- Serre : Madame Bernadette VANNOBEL (à l'unanimité, 8 votants) ;

**A élu** les autres membres du Bureau :

Madame Monique MERIZIO (à l'unanimité, 13 votants) ;

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

---

**Délibération n°19-43** relative au débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2020

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Prend acte** de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2020 par le Président, lequel a donné lieu au débat sur les orientations budgétaires.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-44** relative à la modification de l'autorisation de programme pour le plan d'actions de prévention des inondations de la Verse.

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Une autorisation de programme a été ouverte le 16 octobre 2013 par le Conseil d'administration de l'Entente Oise-Aisne, par délibération n° 13-22, pour le plan d'actions de prévention des inondations de la Verse, dont le « portage » par l'Entente Oise-Aisne a été approuvé lui-même par une délibération n° 12-15 du 9 mai 2012.

Lors de la séance du Comité syndical du 14 février 2019 au cours de laquelle a été approuvé le budget 2019, une délibération n° 19-09 a été adoptée afin d'ajuster les autorisations de programme. L'autorisation de programme du PAPI Verse et la répartition des crédits de paiement se présentaient de la manière suivante :

PAPI VERSE	Montant AP	CP antérieurs	CP 2018	CP 2019	CP 2020
	<b>6 648 000 €</b>	<b>400 938,26 €</b>	<b>71 010,13€</b>	<b>1 508 894 €</b>	<b>4 667 157,61 €</b>

Le comité de pilotage du PAPI de la Verse, réuni le 24 octobre 2018, a validé certaines modifications de la convention cadre signée le 4 juin 2014 afin notamment :

- D'acter l'abandon de l'ouvrage de Muirancourt pour causes de conditions défavorables pour la sécurité de l'ouvrage,
- D'approuver l'installation d'un frein hydraulique assurant la compensation temporaire de la réouverture de la Verse dans Guiscard,
- D'approuver l'ajout de certaines actions.

Le Comité syndical a autorisé par la suite, lors de sa réunion du 14 février 2019, par une délibération n° 19-11, le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention cadre du PAPI de la Verse comprenant ces modifications. Compte tenu de ces actualisations, le montant de l'autorisation doit être ajusté au montant de 3 943 443 € TTC.

La nouvelle répartition des crédits de paiement et, pour information, des subventions escomptées, sont les suivantes :

PAPI VERSE	Montant AP	CP antérieurs	CP 2019	CP 2020	CP 2021
	<b>3 943 443 €</b>	<b>471 948,39 €</b>	<b>300 000 €</b>	<b>1 614 600 €</b>	<b>1 556 894,61 €</b>
SUBVENTIONS ESTIMEES	<b>2 220 634 €</b>	<b>119 377,15 €</b>		<b>1 100 000 €</b>	<b>1 001 256,85 €</b>

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**Approuve :**

- La modification de l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement pour le plan d'actions de prévention des inondations de la Verse telles que présentées ci-dessus.
- L'inscription des crédits de paiement de l'année 2019 sur l'opération 13 du budget de l'Entente.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**



---

**Délibération n°19-45** relative à la participation pour l'année 2019 des EPCI dont l'adhésion a été approuvée au mois de juin 2019

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 13**

M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;

Nombre total de délégués : 23

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Le Comité syndical a décidé, par délibération n° 19-03 du 14 février 2019, de reconduire la participation des EPCI au titre de la compétence « PI » sur le montant de 3,00 € par habitant (base INSEE sans double compte).

Lors de la réunion du Comité syndical du 4 juin 2019, l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, de la Communauté de communes des Trois rivières, de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise, de la Communauté de communes du Val de l'Oise, a été approuvée.

La participation de ces EPCI sera calculée sur la base de la moitié de la cotisation due pour une année pleine, soit 1,50 €.

La participation au titre de l'année 2019 de ces EPCI est fixée de la manière suivante :

Communauté de communes du Pays de la Serre : 14 803 habitants, soit 22 204,50 €

Communauté de communes des Trois rivières : 21 799 habitants, soit 32 698,50 €

Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise : 13 525 habitants, soit 20 287,50 €

Communauté de communes du Val de l'Oise : 14 322 habitants, soit 21 483 €

Soit un montant total de 96 673,50 €.



Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**Approuve :**

- Les montants des participations des EPCI qui ont adhéré dans le courant de l'année 2019, au titre de la compétence PI, mentionnés ci-dessus.
- L'inscription de la recette au chapitre 74 du budget 2019 de l'Entente.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

---

**Délibération n°19-46** relative à la décision modificative n° 2 au budget de l'exercice 2019

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

**VU :**

- Le budget primitif pour l'exercice 2019 adopté par le Comité syndical le 14 février 2019,
- L'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

La décision modificative n° 2 a pour objet :

- De prendre en compte la modification de l'autorisation de programme du PAPI de la Vallée de la Verse par la diminution des crédits de paiement sur 2019,
- D'intégrer les participations à 1,50 € par habitant des Communautés de communes du Pays de la Serre, des Trois Rivières, de Thiérache Sambre et Oise et du Val de l'Oise, dont l'adhésion à l'Entente Oise Aisne a été approuvée au mois de juin,
- D'augmenter les crédits pour les opérations d'ordre relatives à l'amortissement des subventions transférables,
- D'augmenter certains chapitres de la section d'investissement.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Chapitre 011	115 473,50 €	Chapitre 74	96 673,50 €
		Chapitre 042 (opération d'ordre)	18 800,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>115 473,50 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>115 473,50 €</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Opération 13 (PAPI Verse)	-1 208 893,87 €		
Chapitre 20	970 093,87 €		
Chapitre 21	20 000,00 €		
Chapitre 020 (dépenses imprévues)	200 000,00 €		
Chapitre 040 (opération d'ordre)	18 800,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**Approuve :**

- La décision modificative n° 2 au budget pour l'exercice 2019 qui augmente les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement de 115 473,50 € et qui est neutre pour la section d'investissement.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-47** relative à la signature du protocole agricole pour l'ouvrage de régulation des crues de la Serre à Montigny-sous-Marle

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Les travaux de construction d'une digue coupant perpendiculairement la vallée, d'un ouvrage vanné et d'un déversoir de sécurité sur la commune de Montigny-sous-Marle vont permettre de disposer d'une capacité utile de surstockage en crue d'environ 1,9 millions de m<sup>3</sup>.

L'objectif de cet aménagement est de réduire la cote atteinte par le Vilpion et la Serre en crue dans les communes situées à l'aval.

Les usages agricoles étant maintenus dans cette zone de rétention temporaire des eaux, le présent document décrit les propositions d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement de cette aire de ralentissement des fortes crues de la Serre.

Ces propositions sont établies pour les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains. Elles donnent ainsi une méthodologie commune pour le calcul des indemnités destinées à couvrir les préjudices permanents liés aux effets passifs de l'ouvrage et les préjudices occasionnels liés au fonctionnement de l'ouvrage.

L'objet de ce document est de proposer des montants forfaitaires d'indemnités versées par le maître d'ouvrage et prévues pour :

- La création d'une servitude de sur-inondation induisant une dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- La limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'ouvrage construit,
- Le changement du caractère inondable des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage (non-transparence),
- La sur-inondation provoquée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Le protocole précise aussi qu'une enveloppe globale de 300 000 € sera constituée par l'Entente Oise-Aisne, correspondant aux indemnités dues dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables. Ces indemnités sont supportées à 100% par l'Entente.

**VU :**

- L'arrêté préfectoral n°2015-85 en date du 19 décembre 2014, portant déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Marle, portant cessibilité des terrains nécessaires au projet, portant déclaration d'intérêt général des travaux nécessaires à l'aménagement d'une aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle, portant autorisation de l'aménagement au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Le protocole global d'indemnisation des préjudices agricoles engendrés par les ouvrages d'écrêtement des crues dans les départements de l'Aisne et de l'Oise, du 28 septembre 2006 ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** les principes et modalités fixées dans le protocole local d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par la présence et le fonctionnement de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle, ci-annexé ;
- **Autorise** le président à signer le protocole local d'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers engendrés par la présence et le fonctionnement de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle, ci-annexé.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019



**Protocole local**

**D'indemnisation des préjudices agricoles et fonciers  
engendrés par la présence et le fonctionnement du site de  
Montigny-sous-Marle**

<b>TITRE 1 : dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
I.    Préambule .....	4
1.    Introduction .....	4
2.    Principe .....	4
II.   Objet.....	4
III.  Domaine d'application .....	5
1.    Préjudices indemnisables.....	5
2.    Personnes concernées .....	5
3.    Biens visés .....	5
4.    Effet du protocole .....	5
5.    Caducité du protocole.....	5
<b>TITRE 2 : dispositions techniques .....</b>	<b>6</b>
I.    Définition préalable du zonage .....	6
II.   Effets supposés de l'aménagement.....	6
III.  Mise en fonctionnement de l'ouvrage .....	6
IV.  Non transparence de l'ouvrage .....	6
<b>TITRE 3 : règles d'indemnisation des propriétaires .....</b>	<b>7</b>
I.    Droit de délaissement .....	7
II.   Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude de sur-inondation .....	7
III.  Indemnité versée au propriétaire au titre de la non-transparence de l'ouvrage.....	8
Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral. ....	8
IV.   Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire .....	8
V.    Modalités de versement des indemnités .....	8
<b>TITRE 4 : règles d'indemnisation des exploitants agricoles .....</b>	<b>9</b>
I.    Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la non-transparence de l'ouvrage .....	9
Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral. ....	9
II.   Conditions de déclenchement du système indemnitaire .....	9
III.  Indemnité versée à l'exploitant agricole lors de la mise en fonctionnement de l'ouvrage .....	9
1.    Préjudices correspondants.....	9
2.    Terres cultivées .....	9
3.    Non-respect des contrats agro-alimentaires .....	11
4.    Déséquilibre grave d'exploitation .....	11
IV.  Indemnisation pour allongement de parcours .....	11
1.    Taux.....	12
2.    Cas des allongements définitifs .....	12
V.    Modalités de paiement .....	12
I.    Indemnisations des dommages causés par le maître d'ouvrage et/ou mandataires.....	13
II.   Entretien, responsabilité et surveillance de l'ouvrage .....	13
1.    Entretien des ouvrages .....	13
2.    Responsabilité des ouvrages.....	13

3.	Entretien des parcelles sur-inondées.....	13
III.	Mise en fonctionnement volontaire de la vanne .....	13
1.	Indemnisation des parcelles inondées.....	13
2.	Modalités pratiques .....	14
<b>TITRE 6 : modalités de suivi du projet.....</b>		<b>15</b>
I.	Comité local de suivi du projet .....	15
1.	Composition .....	15
2.	Rôle et missions .....	15
II.	Indicateurs de suivis .....	15
III.	Suivi agricole.....	16
<b>TITRE 7 : fonds d'indemnisation .....</b>		<b>17</b>
I.	Engagement du maître d'ouvrage .....	17
II.	Evaluation du montant global du fonds d'indemnisation .....	17
III.	Constitution des garanties financières .....	17
<b>TITRE 8 : dispositions diverses.....</b>		<b>18</b>
I.	Cas particuliers .....	18
II.	Intervention des OPA .....	18
III.	Traitement des difficultés ou litiges .....	18
IV.	Actualisation des indemnités prévues pour les préjudices agricoles .....	18
V.	Substitution .....	18
VI.	Recommandations, communication, règles d'information réciproques .....	18
VII.	Révision – Avenants.....	18
VIII.	Représentants locaux désignés .....	19
<b>Les signataires du présent protocole .....</b>		<b>20</b>
<b>ANNEXES.....</b>		<b>21</b>



# TITRE 1 : dispositions générales

## I. Préambule

### 1. Introduction

Suite aux inondations de 1993 et 1995, des possibilités d'aménagement ont été identifiées sur la vallée de la Serre. Dans le département de l'Aisne, la zone retenue sur le site de Montigny-sous-Marle doit permettre d'écarter les fortes crues de la Serre en créant une aire de « surstockage » ou zone de ralentissement des crues.

L'entente Oise-Aisne est maître d'ouvrage de cette réalisation.

L'objectif de cet aménagement est de réduire la cote atteinte par le Vilpion et la Serre en crue dans les communes situées à l'aval (Marle, Voyenne, Marcy-sous-Marle, Erlon, Dercy, Mortiers, Assis-sur-Serre, Crécy-sur-Serre, Pouilly-sur-Serre, Mesbrecourt-Richécourt, Nouvion-et-Catillon, Nouvion-le-Comte, Courbes et Anguillcourt-le-Sart).

Les travaux envisagés sur les communes de Marle et Montigny-sous-Marle (construction d'une digue coupant perpendiculairement la vallée, d'un ouvrage vanné et d'un déversoir de sécurité) permettront de disposer d'une capacité utile de surstockage en crue d'environ 1,9 millions de m<sup>3</sup>.

### 2. Principe

Le présent document décrit les principes d'indemnisation des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles concernés par la réalisation et la mise en fonctionnement d'une aire de ralentissement des fortes crues de la Serre à Montigny-sous-Marle.

Ce protocole est établi conformément aux dispositions :

- du Code civil,
- du Code rural,
- du Code de l'expropriation,
- du Code de l'environnement,
- de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
- du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du Code de l'environnement.

## II. Objet

Ce protocole est établi à priori pour les montants des indemnités liées au changement des conditions d'inondabilité des terrains donnant lieu à indemnisation.

L'ouvrage est constitué d'une digue et d'une vanne dont la présence crée une zone de non transparence et l'activation crée une surinondation dont la fréquence est estimée à un évènement sur dix années.

Ce document donne une méthodologie commune pour le calcul des indemnités destinées à couvrir les préjudices permanents liés aux effets passifs de l'ouvrage et les préjudices occasionnels liés au fonctionnement de l'ouvrage.

L'objet de ce document est de fixer les montants forfaitaires d'indemnités versées par le maître d'ouvrage et prévues pour :

- la création d'une servitude de sur-inondation induisant une dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- la limitation de certains usages ou activités pour que ceux-ci restent compatibles avec le bon fonctionnement de l'ouvrage projeté,
- le changement du caractère inondable des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage (non transparence),
- la sur-inondation provoquée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Ce document prévoit également :

- la méthodologie de traitement de tout cas particulier, ou préjudice difficilement prévisible et directement imputable à l'ouvrage,
- la mise en place d'un comité de suivi local,
- l'évaluation du montant de l'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices (hypothèse maximale) qui sera provisionné dans le fonds d'indemnisation du maître d'ouvrage
- les conditions de régularisation et de règlement des indemnités,
- les modalités de révision de ces indemnisations.

Il n'a pas pour objet de fixer les modalités et les conditions d'indemnisations liées à l'acquisition des terrains et à l'indemnisation des dommages de travaux publics.

### **III. Domaine d'application**

#### **1. Préjudices indemnisables**

Les indemnités versées sont destinées à réparer des préjudices permanents et/ou occasionnels dont le caractère direct, matériel et certain, est directement imputable à la réalisation, la présence, la mise en fonctionnement et l'entretien des ouvrages déclarés d'utilité publique au profit du maître d'ouvrage.

#### **2. Personnes concernées**

Ce document s'applique aux propriétaires fonciers et aux exploitants de terres agricoles (ou à usage agricole) ainsi qu'aux personnes morales et organismes agricoles directement touchés par la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage.

Par exploitants agricoles, il faut entendre toutes personnes titulaires d'un droit de jouissance écrit ou verbal dûment justifié (attestation MSA, déclaration PAC, bail...).

#### **3. Biens visés**

L'indemnisation prévue par le présent document concerne les biens à usage effectif agricole. Par conséquent, est exclue du présent dispositif l'indemnisation des propriétés qui ne sont pas comprises dans la Surface Agricole Utile (S.A.U.) ou affectées à des utilisations spéciales. Ces dernières feront l'objet d'un examen particulier.

#### **4. Effet du protocole**

Le présent accord s'appliquera à compter de la date de sa signature par les parties contractantes. Il sera renouvelable d'année en année, par tacite reconduction. Il pourra être révisé à la demande d'une des parties pour intégrer les évolutions rendues nécessaires dans les modalités spécifiées au titre 5.

#### **5. Caducité du protocole**

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement entraîne la révision de ce présent protocole.

Une réunion du comité local de suivi permettra de fixer les conditions.

# TITRE 2 : dispositions techniques

## I. Définition préalable du zonage

Les principes d'indemnisation définis ci-après s'appuient sur la base d'un zonage théorique (ANNEXE 1). Celui-ci est établi à partir de la topographie du site permettant de cartographier des crues de période de retour différentes (notamment la crue de fréquence trentennale) et sur la base des simulations hydrauliques en cas de mise en fonctionnement de l'ouvrage réalisées par la société Hydratec dans son étude d'avant-projet.

Le zonage ainsi proposé, est conforme au zonage de « l'étude des activités agricoles et des structures foncières arrêtée au 10 février 2015 ».

Les contraintes liées à la mise en fonctionnement de l'ouvrage sont fonction des critères suivants :

- Les variations de hauteurs d'eau,
- Les variations de durées de submersion,
- De l'extension de l'inondation, sur des surfaces jusque-là épargnées.

La superposition des trois critères ci-dessus permet de définir une répartition parcellaire en 7 zones notées de A à G sur la carte annexée.

## II. Effets supposés de l'aménagement

Les simulations de crues après aménagement du site calculées pour les crues historiques et de fréquences caractéristiques, laissent supposer, pour une crue de période de retour 30 ans :

- une variation maximale de hauteur d'eau de + 3,75 m,
- une variation maximale de durée de submersion d'environ + 72h,
- une extension maximale de l'inondation (surfaces nouvellement inondées) de 26 ha.

Ces paramètres (zonage et critères de variation) définis sur la base d'éléments théoriques serviront pour faire l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement et aux vues de la première mise en fonctionnement de l'ouvrage.

## III. Mise en fonctionnement de l'ouvrage

Les servitudes établies, la cartographie des zones de contraintes, ainsi que les montants d'indemnisations proposés, sont établis sur la base d'un ouvrage dimensionné pour lutter contre des crues importantes (dont la période de retour est supérieure à 10 ans, soit une occurrence que la crue se produise dans l'année, inférieure à une fois sur 10). Les consignes de mise en fonctionnement de cet ouvrage sont fixées par rapport à un niveau d'eau du Vilpion au pont de la Madeleine à Marle, calé à la cote de 77,6 m NGF.

Toute modification significative de l'ouvrage et/ou de ses consignes de fonctionnement entraîne la révision du présent protocole dans les conditions définies par l'article 1 du Titre 5.

## IV. Non transparence de l'ouvrage

L'ouvrage, une fois réalisé, va sensiblement modifier les conditions initiales de fonctionnement hydraulique des terrains avoisinants les ouvrages (inondabilité, écoulement, ressuyage...). Les effets passifs liés à la présence même de l'ouvrage sont estimés sur une zone dite de non-transparence de l'ouvrage (ANNEXE 2). Cette zone, dont les limites ont été étendues jusqu'aux limites des parcelles, servira de référence pour l'indemnisation des préjudices qualifiés de permanents dans la mesure où leur période de retour est inférieure à 10 ans.

Dans cette zone de non transparence, nommée « zone 1 », les effets passifs de l'ouvrage interviennent alors que l'ouvrage n'entre pas en fonctionnement. Ces effets sont supposés intervenir tous les 1 à 9 ans. Cette zone de non transparence est définie à l'heure actuelle sur la base d'éléments théoriques. Elle pourra faire l'objet d'une redéfinition précise tenant compte de la situation réelle après aménagement.

# TITRE 3 : règles d'indemnisation des propriétaires

## I. Droit de délaissement

Un droit de délaissement est ouvert au propriétaire d'une parcelle de terrain grevé par une des servitudes. Le propriétaire peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par le maître d'ouvrage. Ce droit ne peut être exercé que pendant une période de 10 ans à compter de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux liés à la servitude.

Dans le même temps, le propriétaire peut requérir l'acquisition partielle ou totale d'autres parcelles de terrain si l'existence de la servitude compromet leur exploitation ou leur usage.

Le droit de délaissement s'exerce dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

## II. Indemnité versée au propriétaire pour l'instauration de la servitude de sur-inondation

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices permanents engendrés par :

- la création de la servitude,
- la dépréciation de la valeur vénale du foncier,
- la limitation de certains usages ou activités.

Les indemnités sont estimées forfaitairement en tenant compte de la localisation dans la zone de sur-inondation de la parcelle cadastrale considérée.

	Indemnité en €/ha
<b>Zone A</b>	700
<b>Zone B</b>	600
<b>Zone C</b>	500
<b>Zone D</b>	400
<b>Zone E</b>	300
<b>Zone F</b>	200
<b>Zone G</b>	0

Les parcelles situées dans la zone G, c'est-à-dire au-delà des zones A, B, C, D, E et F ne sont pas indemnisées, considérant à priori que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation.

### **III. Indemnité versée au propriétaire au titre de la non-transparence de l'ouvrage**

Cette indemnité versée par le maître d'ouvrage au bénéfice du propriétaire correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage.

Les propriétaires des parcelles cadastrales comprises dans la zone 1 dite de non transparence seront alors indemnisés sur la base suivante :

	<b>Indemnité en €/ha</b>
<b>Zone 1 (non transparence)</b>	300

Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.

### **IV. Indemnités complémentaires diverses au bénéfice du propriétaire**

L'indemnisation des terrains plantés (bois, peupleraies, vergers...) et des terrains destinés à une autre utilisation qu'agricole (étang, loisirs...) sera déterminée, à la demande des propriétaires, par expertise.

L'existence d'un préjudice dans le cadre du droit de chasse ou de pêche fera l'objet d'une étude particulière.

Les préjudices particuliers, non indemnisés au titre des articles précédents, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

### **V. Modalités de versement des indemnités**

L'ensemble des indemnités définies au Titre 3 sont cumulatives. Le maître d'ouvrage notifiera les conventions d'indemnisation dans un délai de 3 mois après la prescription des servitudes par arrêté préfectoral. Le mandatement sera versé à 30 jours après complétude du dossier.

A ces indemnités s'ajoutent également les indemnités prévues au titre des préjudices considérés comme permanents mais liés à l'exploitation des terres (Titre 4) dans le cas où le propriétaire est également l'exploitant agricole des parcelles considérées.

Ces indemnités sont uniques, forfaitaires et libératoires.

Tout retard de paiement effectif de ces indemnités, non imputable au propriétaire, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal.

# TITRE 4 : règles d'indemnisation des exploitants agricoles

## I. Indemnité versée à l'exploitant agricole au titre de la non-transparence de l'ouvrage

Cette indemnité est proposée par le maître d'ouvrage au bénéfice de l'exploitant agricole en place lors de la création de l'ouvrage correspond à la compensation des préjudices engendrés par le changement des conditions d'inondabilité des parcelles provoqué par les effets passifs de l'ouvrage.

Les exploitants agricoles des parcelles comprises dans cette zone dite de non transparence seront alors indemnisés sur la base suivante :

	Indemnité en €/ha
<b>Zone 1 (non transparence)</b>	1 500

Cette indemnité est unique, forfaitaire et libératoire.

Cette indemnité est versée à l'installation des servitudes rendue possible par arrêté préfectoral.

## II. Conditions de déclenchement du système indemnitaire

Les indemnités sont dues en cas de régulation effective de l'ouvrage. La consigne de mise en fonctionnement est fixée pour un niveau d'eau sur le Vilpion de 77,60 NGF au pont de la Madeleine à Marle.

## III. Indemnité versée à l'exploitant agricole lors de la mise en fonctionnement de l'ouvrage

### 1. Préjudices correspondants

La sur-inondation volontaire lors du fonctionnement de l'ouvrage engendre un certain nombre de préjudices agricoles supplémentaires :

- Accroissement de la durée de ressuyage des parcelles ;
- Augmentation des effets de salissure des parcelles (apports supplémentaires de sédiments, boues, bois, flottants...);
- Augmentation de la perte de rendement et/ou de récolte (hydromorphie, ...);
- Augmentation du phénomène de lessivage et d'érosion des parcelles ;
- ...

### 2. Terres cultivées

Partant du principe que les cultures du secteur sont sensibles à la submersion, les terres en cultures seront indemnisées sur la base d'un taux d'indemnisation appliqué sur le « barème d'indemnisation des destructions de récoltes » de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en vigueur à la date de versement des indemnités. Les taux sont fonction de la localisation des parcelles et sont définis dans le tableau ci-dessous :

	Taux d'indemnisation
<b>Zone A</b>	100 %

<b>Zone B</b>	80 %
<b>Zone C</b>	60 %
<b>Zone D</b>	40 %
<b>Zone E</b>	20 %
<b>Zones F et G</b>	0 %

Les parcelles situées dans les zones A et B sont naturellement inondables dans la gamme des crues pour lesquelles l'ouvrage sera mis en fonction. Une crue significative induit naturellement des pertes de récoltes sur ces parcelles. Les taux proposés sont respectivement de 100 % et de 80%, ce qui correspond à un impact élevé dans ces secteurs.

Les parcelles situées sur les zones C, D et E peuvent subir notamment des sur-durées d'inondation, aussi il est proposé une indemnisation entre 60 % et 20 %

Les parcelles situées dans les zones F et G ne sont pas indemnisées, considérant à priori que la présence et la mise en fonctionnement de l'ouvrage n'aura aucun impact significatif sur les conditions initiales d'inondation.

Exemple : barème destruction de récoltes pour l'année 2019/2020 (annexe 3 et modèle de calcul en annexe 5) :

- Blé = 2 860 €/ha ;
- Maïs fourrager = 3 090 €/ha ;
- Colza = 3 090 €/ha ;
- Betterave sucrière = 5 320 €/ha ;
- Assolement fourrager = 2 880 €/ha ;
- Couvert environnemental = 800 €/ha ;
- Pois de conserve = 4 750 €/an ;
- ...

Les indemnités seront dues aux exploitants agricoles par le maître d'ouvrage à chaque mise en service de l'ouvrage, et appliquées à la surface réellement impactée.

La constatation de la surface impactée aura lieu après état des lieux entre l'Entente Oise-Aisne, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et l'Union des Syndicats Agricole de l'Aisne et l'exploitant agricole dans les 15 jours suivant la mise en fonctionnement de l'ouvrage. Il sera alors procédé à un piquetage de la surface réellement impactée.

Entre le labour et la récolte l'indemnisation sera calculée par la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de l'indemnisation} = \text{barème d'indemnisation des destructions de récoltes} \times \text{taux d'indemnisation} \times \text{surface réellement irriguée}$$

En dehors de cette période, les indemnisations se feront uniquement sur justificatifs.

Les indemnisations sur les surfaces couvertes par des bandes enherbées (couvert environnemental) se feront sur constat de la perte, quelle que soit la période de mise en fonctionnement de l'ouvrage.

### **3. Non-respect des contrats agro-alimentaires**

Si la mise en fonctionnement de l'ouvrage induit la rupture d'un contrat ou le refus ou le déclassement du produit par le contractant ou des pénalités et donc l'impossibilité pour les agriculteurs de respecter les contrats signés avec les industries agro-alimentaires :

- BONDUELLE pour les légumes : type haricots verts, petits pois, etc...
- SODELEG et SENSIENT pour les oignons,
- MAC CAIN pour les pommes de terre,
- DECOCQ pour le lin textile,
- TEREOS pour les betteraves
- ...

Alors le maître d'ouvrage prend en charge tout préjudice dûment justifié par l'exploitant.

### **4. Déséquilibre grave d'exploitation**

Si la présence ou la mise en fonctionnement de l'ouvrage engendrent des préjudices qui occasionnent un grave déséquilibre de l'exploitation agricole, ceux-ci feront l'objet d'une étude particulière selon les dispositions de l'article L 242-4 du Code de l'expropriation.

### **5. Non-activation des Droits à Paiement de Base de la Politique Agricole Commune**

Dans le cadre de la Politique Agricole Commune (PAC), les exploitants agricoles doivent déclarer auprès de la DDT, les cultures mises en place sur leurs parcelles entre le 15 avril et le 15 mai de chaque année. Dans ce contexte, ils perçoivent des aides appelées Droits à Paiement de Base (DPB). Un DPB est activé avec un hectare. La perte de surface agricole admissible aux DPB fait perdre ce droit à l'exploitant. Cela signifie une perte de revenus pour les exploitants agricoles.

Le Maître d'Ouvrage indemniserà les exploitants agricoles pour la non activation des DPB correspondant aux surfaces détruites. L'exploitant transmettra au Maître d'Ouvrage le relevé de l'Administration (le plus récent) indiquant le montant moyen d'un DPB pour son exploitation.

$$\begin{aligned} \text{Montant moyen d'un DPB de l'exploitation} &= \dots \text{ €/ha} \\ \text{Indemnité} &= \dots \text{ €/ha} \times \text{surface endommagée} \end{aligned}$$

Dans le cas où une exploitation agricole est concernée par la mise en fonctionnement de l'ouvrage sur deux campagnes PAC de suite, les DPB non activés deux années de suite seront définitivement perdus pour l'exploitant. Le Maître d'Ouvrage s'engage à indemniser l'exploitant pour la perte définitive de ces DPB. Ces cas particuliers seront étudiés en référence à l'article 8.1.

## **IV. Indemnisation pour allongement de parcours**

Sont visés les allongements de parcours subis par les exploitants agricoles et résultant soit de la coupure :

- par l'ouvrage,



- par les travaux de construction de l'ouvrage,
- par le fonctionnement de l'ouvrage,

de l'accès principal aux parcelles exploitées au siège d'exploitation ou à une plateforme stabilisée utilisée pour le stockage de la récolte, qui obligerait un exploitant agricole, pour aller de l'un à l'autre, à effectuer un parcours plus long.

Pour le calcul des allongements de parcours temporaires ou définitifs constatés, la distance d'allongement sera déterminée à partir du siège d'exploitation et de l'entrée des parcelles en cause, en prenant en compte la surface des parcelles éloignées et la distance à parcourir.

Dans tous les cas, les allongements des parcours non significatifs (moins de 500 m aller- retour) ne seront pas indemnisés.

## **1. Taux**

Les bases forfaitaires retenues pour 500 m/ha/mois (aller-retour) d'allongement de parcours sont de :

**Polyculture seule : 2,68 €**

Ces taux forfaitaires comprennent l'ensemble des travaux culturaux et des interventions.

## **2. Cas des allongements définitifs**

S'il résultait un préjudice définitif après la construction de l'ouvrage, il sera retenu une somme égale à la capitalisation sur 20 ans au taux de 5,79 % :

**Polyculture seule : 826 €/ha/500m**

## **V. Modalités de paiement**

Le Maître d'ouvrage ou son représentant délivrera à chaque exploitant un bulletin de règlement des indemnités dues. Le décompte de ces indemnités sera précisé dans ce bulletin de règlement après visite sur les lieux si besoin.

Le paiement des indemnités dues à l'exploitant agricole sera effectué au plus tard 2 mois après réception du bulletin d'indemnités (hors cas particulier et sous réserve de la complétude du dossier).

Les préjudices particuliers, non indemnisés par ailleurs, pourront l'être après une étude spécifique au cas par cas établissant la justification d'une indemnisation.

Les indemnités liées à l'exploitation des terres s'ajouteront, pour les exploitants agricoles qui sont également propriétaires fonciers, aux indemnités relatives au foncier définies pour le propriétaire.

Tout retard de paiement effectif de ces indemnités, non imputable à l'exploitant agricole, sera pénalisé par une majoration du montant total des indemnités calculée sur le taux d'intérêt légal.



Dans ce cas de figure, l'ensemble des secteurs de A à F seront affectés d'un coefficient 100%.

Un état des lieux sera établi afin de définir la surface ainsi concernée par l'indemnisation.

## **2. Modalités pratiques**

La fermeture provoquée du vannage devra être de moindre durée, strictement nécessaire aux opérations de test (construction et maintenance) et programmée lors des périodes de moindres contraintes agricoles. Les dates d'intervention seront arrêtées en concertation avec les exploitants agricoles concernés. Ces derniers devront être informés au moins deux semaines avant la programmation des opérations et au moins 48 h avant la fermeture effective du vannage.

# TITRE 6 : modalités de suivi du projet

## I. Comité local de suivi du projet

### 1. Composition

- des représentants des signataires,
- la Police de l'eau,
- le Service de prévision des crues (SPC),
- un représentant des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'agriculture,
- les 4 maires concernés par l'emprise de l'aménagement,
- un représentant des agriculteurs, désigné par la chambre d'agriculture,
- un technicien et/ou gestionnaire responsable du suivi et du fonctionnement des ouvrages,
- un représentant des sinistrés des inondations.

### 2. Rôle et missions

Ce comité est distinct du comité de suivi défini par arrêté du Préfet que celui-ci préside et rassemble à sa convenance, pour toute question d'ordre plus général.

Ce comité pourra être mobilisé pour répondre à plusieurs missions :

- La surveillance des indicateurs de suivis du site ;
- Le suivi des impacts sur les activités agricoles en rapport avec l'aménagement ;
- Le suivi du fonctionnement de l'ouvrage (débits, hauteur d'eau, fréquence, durée, ...)
- Le traitement des cas particuliers.

Le comité local se réunit notamment :

- après la construction de l'ouvrage projeté,
- après chaque activation de l'ouvrage,
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnisations proposés dans ce document.

## II. Indicateurs de suivis

Différents indicateurs significatifs devront être mis en évidence. Parmi ces indicateurs pourront figurer :

- le relevé des paramètres hydrauliques : cotes aux échelles, débits, toutes informations en provenance du SPC,
- un calendrier des dates de débordement, hauteur d'eau, délais de ressuyage...,
- le relevé des piézomètres,
- l'identification de repères de crues,
- des photographies, cartographies des événements de montée des eaux,
- les paramètres liés à l'activité agricole (calendrier de travaux, rendement...), sous réserve de disponibilité.

D'autres paramètres pourront être pris en compte en fonction de l'évolution des ouvrages. Des paramètres hydrauliques ou agronomiques pourront notamment être utilisés.

Sur la base du volontariat, des parcelles témoins permettront de constituer un recueil de données objectives et représentatives des diverses situations du périmètre concernant l'impact des crues sur les sols et les cultures.

Ce recueil comprendra :

- les interventions agricoles,
- les rendements,
- les conditions hydriques des parcelles,
- les analyses de sol et reliquats,
- les analyses physico-chimiques,
- les dépôts de limons
- la remontée de l'évolution des berges,

Et permettra un suivi analytique de la qualité des sols et des récoltes.

### **III. Suivi agricole**

#### **1. États des lieux périodiques**

Des états des lieux dits périodiques seront réalisés :

- après la construction si l'état des lieux date de plus de 5 ans,
- après la première mise en fonctionnement de l'ouvrage,
- 5 ans après la construction de l'ouvrage si celui-ci n'a pas encore véritablement fonctionné (et 10 ans au-delà par la suite)
- en cas d'inadaptation manifeste des systèmes d'indemnités proposés dans ce présent protocole.

Ces états des lieux périodiques devront permettre la mise à jour des données de l'état des lieux initial (sur les bases du cahier des charges à annexer) concernant :

- La redéfinition précise des zonages énoncés dans ce présent protocole (ANNEXE I et II)
- L'origine de propriété, les modifications du parcellaire agricole
- Les exploitations agricoles et les pratiques agricoles pour mesurer les modifications dues à la présence et au fonctionnement de l'ouvrage.
- Les indicateurs de suivi et l'interprétation des résultats
- L'incidence de l'ouvrage sur les propriétés
- La réparation des préjudices agricoles par les systèmes d'indemnisation proposés dans ce protocole
- L'actualisation et / ou la révision des montants d'indemnités

#### **2. États des lieux ponctuels**

A la demande de l'un des signataires et sur la preuve d'une demande motivée, le comité local de suivi peut demander la réalisation d'un état des lieux agricole ponctuel particulier.

Contenant à minima :

- Les exploitants en place,
- l'assolement par ilot,
- assolements sur toute la zone,
- calendrier cultural,
- changement de cultures ou de pratiques,
- et autre éléments utiles.

# **TITRE 7 : fonds d'indemnisation**

## **I. Engagement du maître d'ouvrage**

L'Entente Oise Aisne s'engage à constituer un fonds d'indemnisation dimensionné pour faire face aux engagements prévus dans ce protocole local.

Elle abonde ce fonds aussi longtemps que les aménagements existent.

## **II. Évaluation du montant global du fonds d'indemnisation**

L'enveloppe globale nécessaire à l'indemnisation et la réparation de l'ensemble des préjudices occasionnels dans l'hypothèse d'un sinistre aux conséquences les plus dommageables est estimée à 300 000 €.

## **III. Constitution des garanties financières**

L'Entente Oise Aisne s'engage à constituer les garanties financières nécessaires dans les plus brefs délais qui suivront la réception de l'ouvrage dans un état fonctionnel. L'Entente Oise Aisne devra attester annuellement de la disponibilité du montant de ces garanties financières, auprès des signataires du présent protocole.

# **TITRE 8 : dispositions diverses**

## **I. Cas particuliers**

Chaque situation particulière, qui ne serait pas prévue dans le présent document, sera analysée, dans la mesure du possible, par analogie aux dispositions définies dans ce document. A défaut, chaque situation particulière sera examinée afin de régler les problèmes rencontrés, soit par une indemnisation soit par tout autre moyen retenu d'un commun accord entre les intéressés et le Maître d'ouvrage pour pallier une situation dommageable pour les propriétaires et exploitants. Si nécessaire l'intervention d'un expert pris en charge par le Maître d'ouvrage, pourra être sollicitée.

## **II. Intervention des OPA**

Toute intervention des Organismes Professionnels Agricoles dans l'intérêt du maître d'ouvrage et/ou du suivi du projet (état des lieux périodiques, organisation du suivi, expertise particulière...) se fera sous forme de prestation rémunérée après accord sur un devis.

## **III. Traitement des difficultés ou litiges**

Les difficultés ou litiges résultant de l'application des dispositions du présent document, ainsi que les difficultés qui n'auraient pas été prévues, qu'elles soient individuelles ou collectives, seront soumises, avant toute action éventuelle sur le terrain et avant tout recours contentieux, et en vue de la recherche préalable d'un accord amiable, à l'appréciation du comité local de suivi du projet.

## **IV. Actualisation des indemnités prévues pour les préjudices agricoles**

L'ensemble des indemnisations prévues pour les exploitants agricoles sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice général INSEE IPAMPA (Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole).

Au cas où l'évolution de l'indice général IPAMPA conduirait à une réduction des indemnités par rapport à celles fixées dans le présent document, celles-ci ne seraient pas dévaluées.

## **V. Substitution**

Dans l'hypothèse où la propriété et/ou la gestion des ouvrages viendraient à être confiées à une autre collectivité ou organisme, l'ensemble des conditions, règles et engagements définis dans le présent document devra être respecté par le futur maître d'ouvrage et/ou gestionnaire. L'Entente Oise-Aisne s'engage à transférer l'exécution de toutes les conditions du présent document et à donner une information préalable aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à la Chambre d'agriculture de l'Aisne de toute substitution ou modification affectant la propriété et/ou la gestion des ouvrages dont elle aurait connaissance.

En cas de retrait de l'Entente de la collectivité compétente en matière de prévention des inondations sur le territoire d'emprise de l'aménagement, celle-ci se verra de même confier l'ensemble des engagements figurant au présent protocole.

## **VI. Recommandations, communication, règles d'information réciproques**

L'Entente Oise Aisne s'engage à assurer la diffusion la plus large possible du présent document auprès des intéressés, notamment en déposant à la mairie des communes concernées par le projet des exemplaires du présent texte et en informant les propriétaires et exploitants lors des phases d'enquêtes publiques et parcellaires.

## **VII. Révision – Avenants**

Le présent protocole local pourra, à la demande de l'un des signataires, faire l'objet d'avenants ou de révision. Le présent protocole sera amendé ou révisé en fonction des résultats du suivi agricole et du projet. (Titre 6)

Les modifications en résultant devront respecter les principes généraux fixés dans le protocole général.

## **VIII. Représentants locaux désignés**

Chaque signataire du présent protocole devra désigner son représentant.



# Les signataires du présent protocole

Fait à ..... le .....

En 3 exemplaires originaux

Pour La Chambre départementale d'agriculture de l'Aisne,



Monsieur le Président,

Robert BOITELLE

Pour l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne,



Monsieur le Président,

Jean Yves BRICOUT

Pour l'Entente Oise-Aisne,



Monsieur le Président,

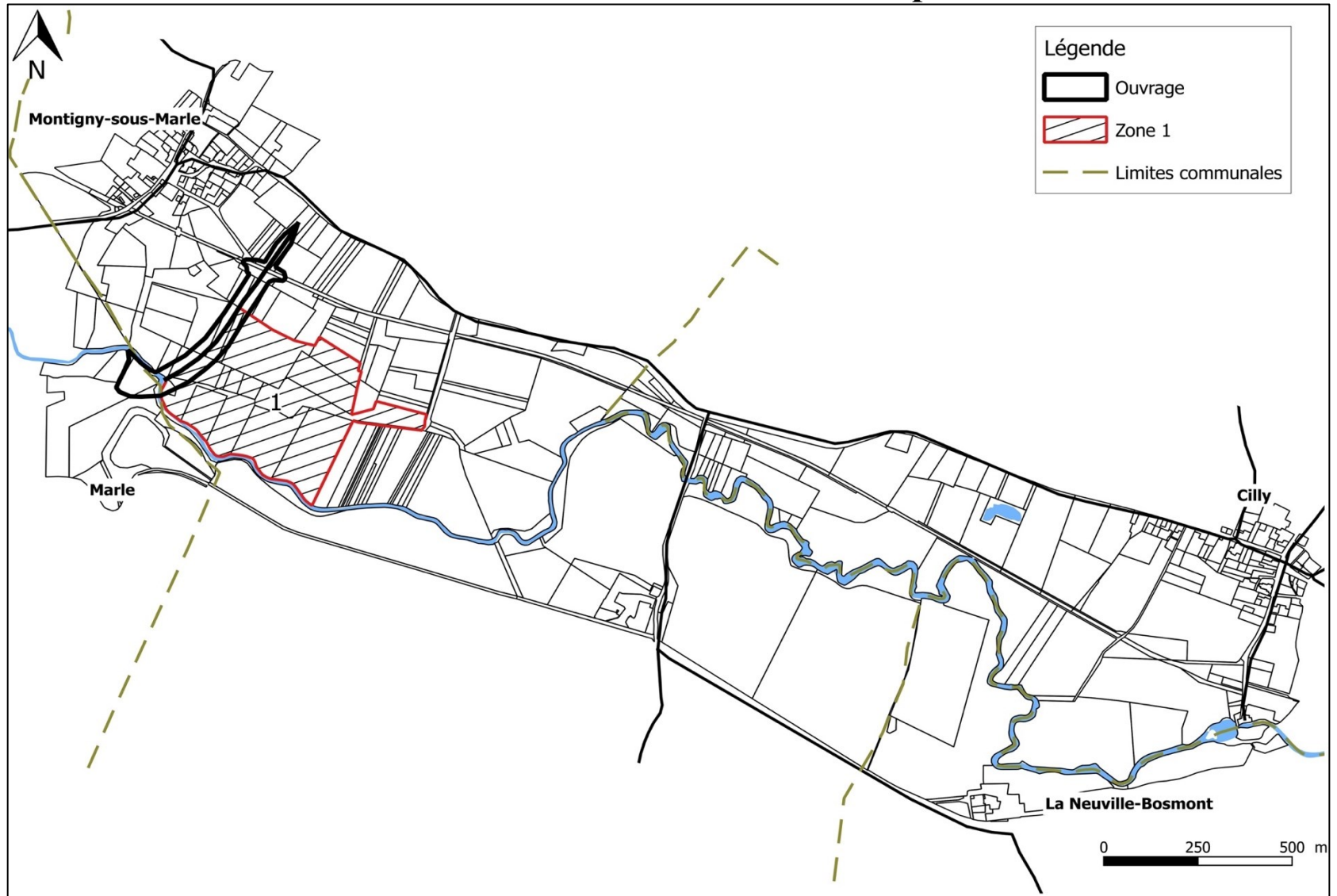
Gérard SEIMBILLE

# ANNEXES

# ANNEXE 1 – Limites des zones de contraintes majeures étendues jusqu'aux limites des parcelles



## ANNEXE 2 - Zone 1 dite de non transparence



## ANNEXE 3

# Barème 2019-2020 d'indemnisation des destructions de récoltes de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne



Mai 2019/ Mai 2020

### CONTACTS :

Aisne – 03.23.22.50.75  
Oise – 03.44.11.44.20  
Somme – 03.22.33.69.00

## BARÈME D'INDEMNISATION DES DESTRUCTIONS DE RÉCOLTES au mètre carré

Les prix comprennent la valeur des récoltes et le préjudice subi par l'exploitant (ex : temps passé à constater les dégâts...). Ces indemnités ne sont pas soumises à la TVA.

<u>CULTURES</u>	<u>INDEMNISATION</u> m <sup>2</sup>
BLÉ	0,286 €
BLÉ SEMENCE	0,327 €
BLE DUR	0,301 €
ORGE D'HIVER & ESCOURGEON	0,270 €
ORGE DE PRINTEMPS	0,260 €
ORGE DE BRASSERIE	0,284 €
ORGE DE SEMENCE	0,299 €
AVOINE	0,217 €
AVOINE DE SEMENCE	0,238 €
MAÏS GRAIN OU FOURRAGE	0,309 €
BETTERAVES SUCRIÈRES	0,532 €
POMMES DE TERRE CONSOMMATION	0,766 €
POMMES DE TERRE FÉCULE	0,592 €
POMMES DE TERRE PLANTS	1,359 €
HARICOTS DE CONSERVE	0,475 €
POIS DE CONSERVE	0,475 €
LIN	0,504 €
LIN OLÉAGINEUX, OEILLETES	0,260 €
COLZA D'HIVER OU DE PRINTEMPS	0,309 €
POIS PROTÉAGINEUX	0,369 €
FÉVEROLES	0,323 €
TOURNESOL	0,302 €
ENDIVES FORÇAGE	2,256 €
ENDIVES VENTE DE RACINES	0,803 €
CHICOREE CAFE	0,445 €
BETTERAVES ROUGES	0,588 €
CULTURES LÉGUMIÈRES DE PLEIN CHAMP	1,233 €
CULTURE MOUTARDE (semence)	0,421 €
PRAIRIES NATURELLES OU TEMPORAIRES	0,239 €
CULTURES FOURRAGÈRES (1)	0,288 €
BETTERAVES FOURRAGÈRES	0,475 €
LUZERNE (1)	0,280 €
COUVERT ENVIRONNEMENTAL (bande enherbée, etc.)	0,080 €
JACHERE INDUSTRIELLE	Incidence sur le contrat

(1) Cultures bisannuelles : multiplier ce chiffre par 2 si dégâts la 1ère année

**Cultures arrosées ou irriguées** : majorer les dégâts aux cultures de 20 %.

**Autres cultures** : étude au cas par cas par la Chambre d'Agriculture.

**Plantes sarclées** : en cas de dégâts faits en biais par rapport au sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 50 % ; en cas de dégâts faits dans le sens des rangs, la surface abîmée sera majorée de 25 %.

**Pour les cultures d'hiver**, toute parcelle labourée est considérée comme ensemencée et donc une perte de récolte est due.

**Pour les cultures de printemps**, à partir du 15 octobre, toute parcelle labourée est considérée comme ensemencée et donc une perte de récolte est due.

Dans les autres cas, et notamment en cas d'éviction, seul le coût des façons culturales réalisées sera indemnisé selon estimation par la Chambre d'Agriculture.

**Cultures biologiques** : le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique », et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.

## ANNEXE 4 :

*DELIBERATION N° 14-35*

*Relative à l'indemnisation des exploitants agricoles pour les dommages causés*

Vu :

- les barèmes d'indemnisations en vigueur de la Chambre d'agriculture de Picardie ;
- les montants de DPU (droit à paiement unique), en référence aux déclarations PAC (politique agricole commune) ;

Après avoir délibéré,

**LE CONSEIL, à l'unanimité**

- **Autorise** le Président à signer les conventions individuelles pour l'indemnisation des exploitants agricoles, par la réalisation d'études ou de travaux relatives aux projets de l'Entente Oise-Aisne dans la région Picardie,
- **Autorise** le Président à procéder au paiement des indemnités pour les dommages causés par la réalisation d'études ou de travaux relatives aux projets de l'Entente Oise-Aisne, sur la base des barèmes d'indemnisations en vigueur (voir annexes ci-après).
- **Approuve** la reconduction annuelle de ces modalités selon les barèmes actualisés.

## ANNEXE 5

### Modèle de calcul sur blé

- Blé = 2 860 €/ha

*Barème 2019-2020 – destruction de récoltes*



- par zone :

Zone A	100 %	= 2 860 €/ha
Zone B	80 %	= 2 288 €/ha
Zone C	60 %	= 1 716 €/ha
Zone D	40 %	= 1 144 €/ha
Zone E	20 %	= 572 €/ha

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**  
**Comité Syndical du 28 novembre 2019**



---

**Délibération n°19-48** relative à l'engagement de la procédure de référé préventif concernant les travaux de réfection de la digue de la Nonette à Senlis

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 13**

M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 2**

M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;

Nombre total de délégués : 23

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

**VU :**

- La Délibération n° 18-09 relative au transfert de la compétence prévention des inondations de la Communauté de Communes Senlis Sud-Oise.
- L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 transférant l'exploitation de la digue de la Nonette à l'Entente Oise-Aisne, ci annexé.
- Les parcelles concernées par la procédure de référé préventif, ci annexées.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver les intérêts du maître d'ouvrage, des riverains, du maître d'œuvre et des entreprises de travaux,

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Autorise** le Président à saisir le juge des référés du tribunal d'Amiens pour réaliser un référé préventif avant le début des travaux de réfection de la digue de la Nonette ;
- **Autorise** le Président à signer toutes pièces afférentes à la réalisation de cette opération ;

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE L'OISE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT  
L'ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT COMPLÉMENT A L'AUTORISATION  
RECONNUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LA DIGUE SITUÉE ENTRE L'AUTOROUTE A1  
ET LE MOULIN SAINT-ETIENNE SUR LA NONETTE**

**COMMUNE DE SENLIS**

**LE PRÉFET DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1, L211-3, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 relatif aux prescriptions complémentaires pour une berge endiguée existante sur la Nonette à Senlis intéressant la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la digue située entre l'autoroute A1 et le moulin Saint-Etienne sur la Nonette ;

**VU** l'arrêté interdépartemental du 19 juin 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte Entente Oise-Aisne ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 2 octobre 2018 portant modification des statuts du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette ;

**VU** la délibération de la communauté de communes Senlis Sud Oise du 13 février 2018 transférant la compétence « prévention des inondations » auprès du syndicat mixte Entente Oise-Aisne ;

**VU** le courrier du 13 juin 2018 du Syndicat interdépartemental du SAGE de la Nonette adressé au Préfet de l'Oise, demandant de ne plus être identifié en tant que gestionnaire de la digue dite « de la Nonette à Senlis » ;

Département :  
OISE

Commune :  
SENLIS

Section : BD  
Feuille : 000 BD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 17/06/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

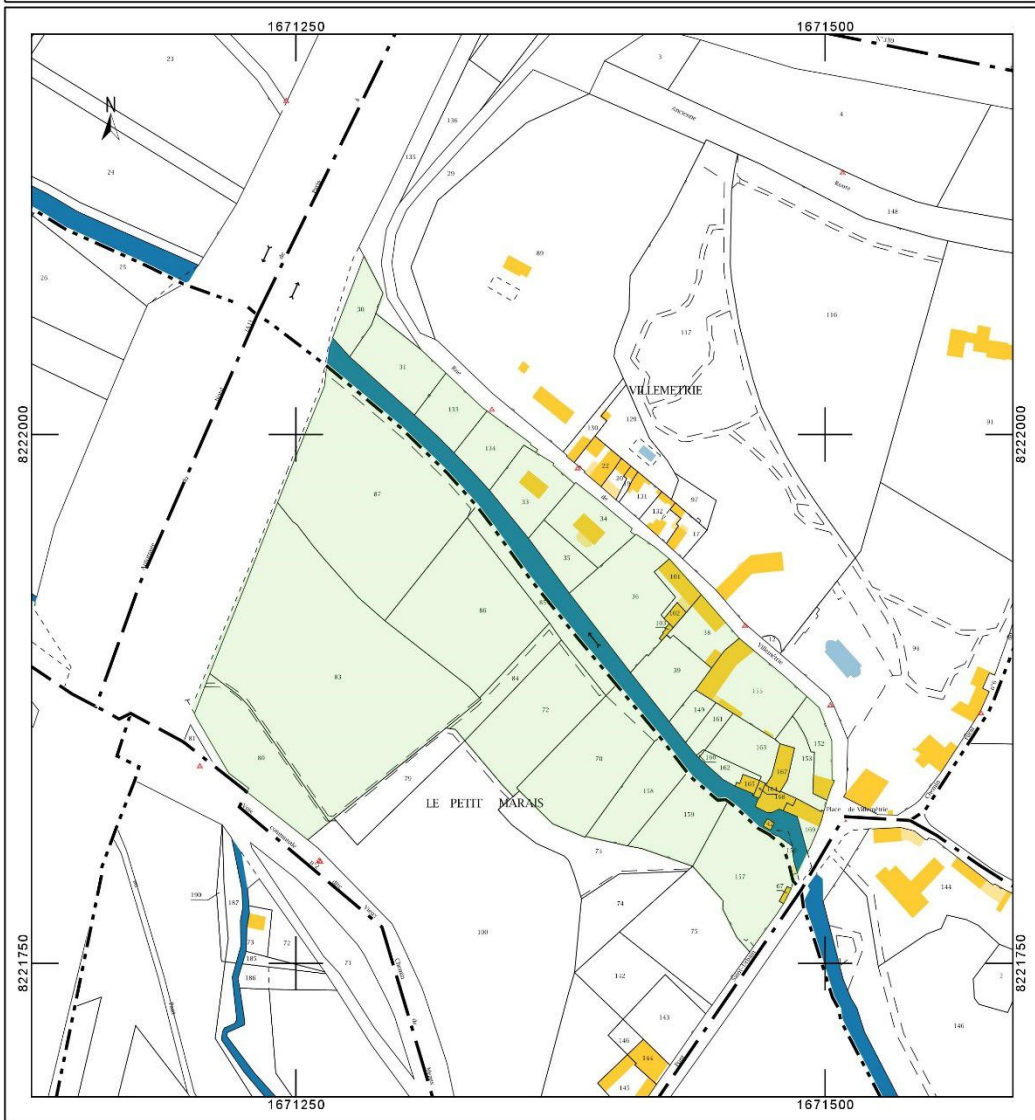
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SENLIS  
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110  
60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tél. 0344538686 -fax  
ptgc.oise.complegne@dgfip.finances.gouv  
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
OISE

Commune :  
SENLIS

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 17/06/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

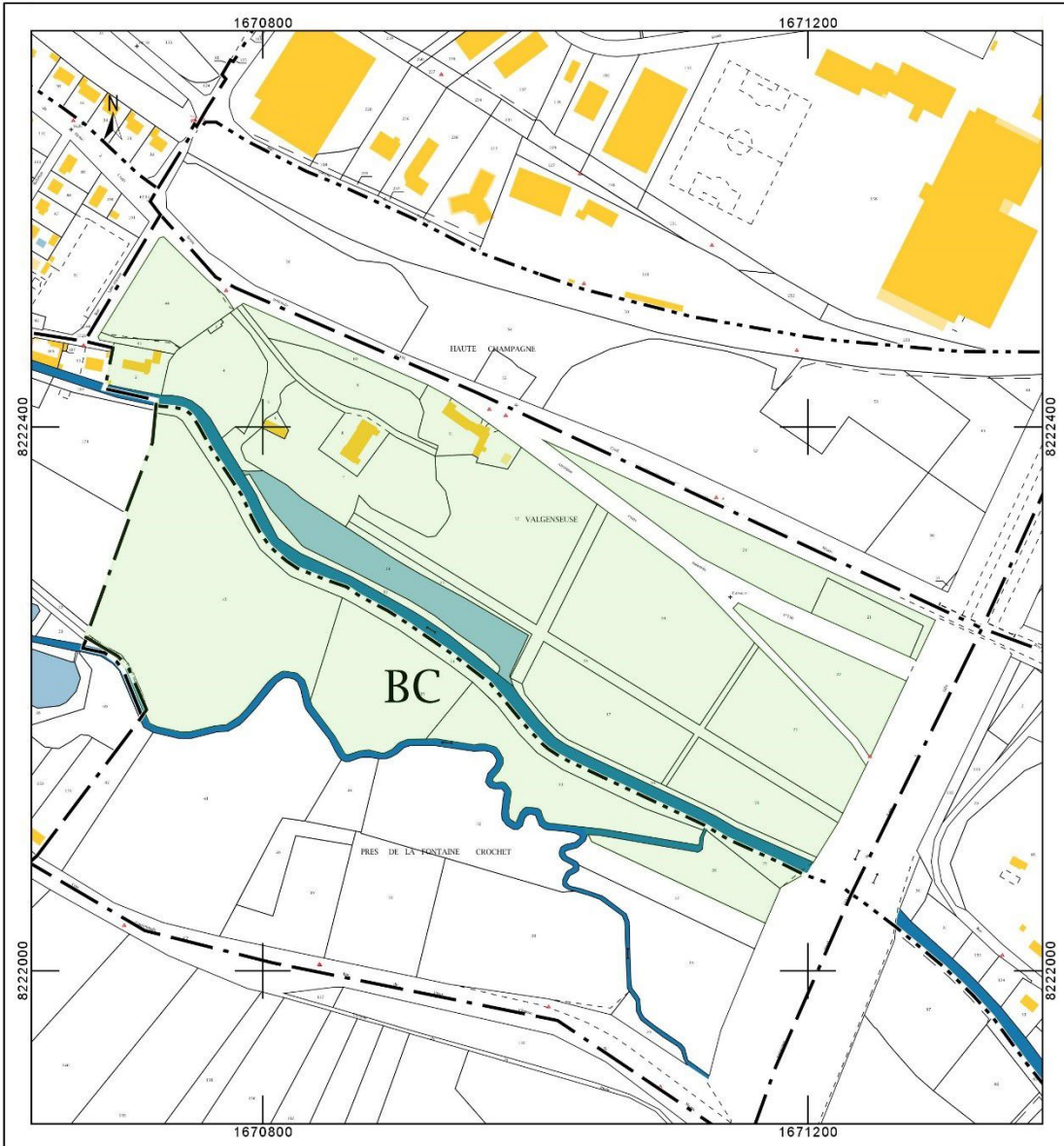
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SENLIS  
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110  
60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tél. 0344538686 -fax  
ptgc.oise.compiegne@dgifp.finances.gouv  
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Département :  
OISE

Commune :  
SENLIS

Section : AZ  
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/06/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

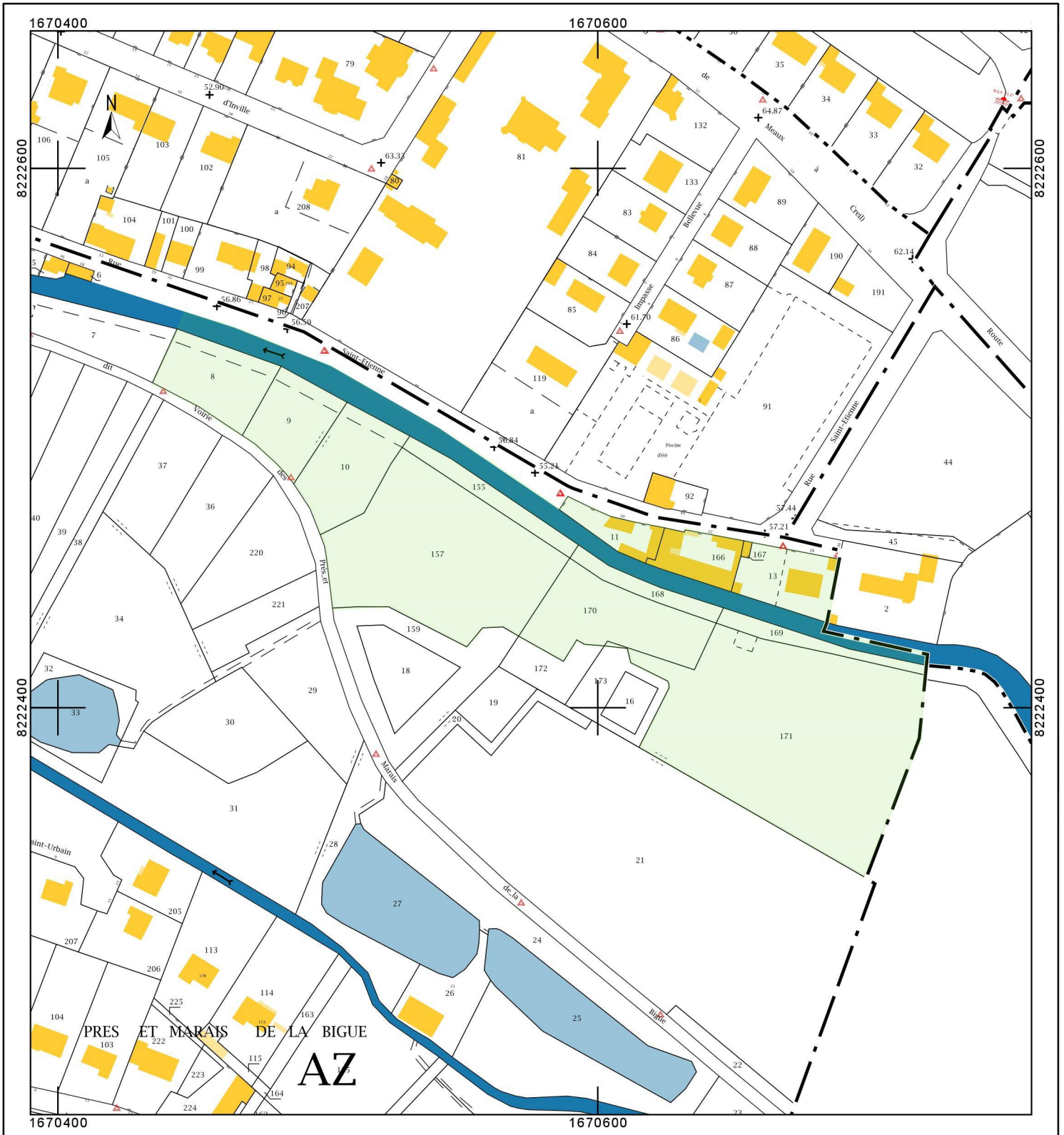
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SENLIS  
20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110  
60309  
60309 SENLIS CEDEX  
tél. 0344538686 -fax  
ptgc.oise.compiègne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**ENTENTE OISE-AISNE  
Syndicat mixte EPTB**



**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-49** relative à la modification du plan de financement pour une étude de maîtrise du ruissellement sur les sous-bassins de la Cousance et de l'Aire à Aubréville

**TITULAIRES PRÉSENTS : 4**

M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Gérard SEIMBILLE ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4**

M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 10

Quorum : 4

Nombre de délégués présents : 4

Nombre de suffrages : 8

La commune d'Aubréville a subi des coulées de boues importantes en 2016 et 2018. Afin d'établir un plan d'actions pour limiter le risque de ruissellement, la commune a souhaité lancer une étude de diagnostic des sous-bassins versants contributeurs. La délibération prise en juin 2019 par l'Entente Oise-Aisne actait du portage de l'étude sous sa maîtrise d'ouvrage et prévoyait la sollicitation d'une aide de l'Agence de l'eau au taux de 80%.

Lors de l'instruction de la demande de subvention, l'Agence de l'eau a précisé que pour la phase de travaux toutes les techniques envisagées ne seraient pas finançables.

La région Grand Est porte également un programme d'aides pour des études et travaux de ralentissement des ruissellements et de réduction du risque de coulées de boues au taux maximal de 20 %.

Afin d'associer la région Grand Est en tant que partenaire financeur dès la phase d'études, le plan de financement est modifié comme suit :

<b>Organisme</b>	<b>Montant de la contribution attendue (€ HT)</b>	<b>Taux (%)</b>
<b>Entente Oise-Aisne (Fonds propres)</b>	1 518,40 €	20%
<b>Agence de l'Eau</b>	4 555,20 €	60%
<b>Conseil Régional Grand Est</b>	1 518,40 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>7 592,00 €</b>	<b>100%</b>

**VU :**

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Le XIème programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des vallées d'Oise et des rivières d'Ile-de-France ;

- Le contrat d'animation technique des rivières du bassin de l'Oise 2013-2018 signé avec l'Agence de l'eau.
- La délibération n°19-32 de l'Entente Oise-Aisne relative à la sollicitation d'une subvention pour une étude de maîtrise du ruissellement sur les sous-bassins de la Cousance et de l'Aire à Aubréville ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** le plan de financement modifié comme suit :

<b>Organisme</b>	<b>Montant de la contribution attendue (€ HT)</b>	<b>Taux (%)</b>
<b>Entente Oise-Aisne (Fonds propres)</b>	1 518,40 €	20%
<b>Agence de l'Eau</b>	4 555,20 €	60%
<b>Conseil Régional Grand Est</b>	1 518,40 €	20%
<b>TOTAL</b>	<b>7 592,00 €</b>	<b>100%</b>

- **Autorise** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'eau et de la Région Grand Est pour la phase d'études, aux taux les meilleurs, et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-50** relative à la désignation des représentants de l'EPTB à la CLE du SAGE Oise-moyenne

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est en phase d'émergence sur l'unité hydrographique Oise-moyenne (secteurs de Thourotte, Noyon, Chauny, Tergnier, la Fère).

Ce document de planification a pour objectif la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le territoire de l'Oise-moyenne est réparti sur les départements de l'Oise et de l'Aisne et contient environ 140 communes.

Après concertation, le périmètre du futur SAGE a été validé par arrêté inter-préfectoral (départements de l'Oise et de l'Aisne) en avril 2017. Un arrêté modificatif a été pris le 16 octobre 2017 pour que le périmètre coïncide avec celui du SAGE Oise-Aronde révisé.

L'arrêté inter-préfectoral portant délimitation du périmètre du projet de syndicat mixte Oise-moyenne, structure pressentie pour le portage et l'animation du SAGE, a été signé en avril 2019.

La commission locale de l'eau (CLE), assemblée délibérante du SAGE, devra être créée. Elle est chargée d'élaborer, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Elle veille à la bonne application des préconisations et des prescriptions du SAGE ainsi qu'à la mise en place des actions.

Des représentants à la CLE du futur SAGE Oise-moyenne avaient été désignés en 2017 (délibération n°17 -18). Au vu d'une nouvelle sollicitation de la DDT de l'Oise en juin 2019 et de la restructuration de l'Entente Oise-Aisne depuis 2017, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants de l'Entente Oise-Aisne dans la future CLE.

**CONSIDERANT :**

- Que l'Entente Oise-Aisne, en tant qu'EPTB, fera obligatoirement partie de la commission locale de l'eau (CLE)

**VU :**

- Le courrier de la DDT de l'Oise, en date du 14 juin 2019, renouvelant l'ensemble des sollicitations pour la désignation des représentants des structures à la CLE de SAGE Oise-moyenne afin de les actualiser si nécessaire ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **A élu** les membres suivants pour représenter l'Entente Oise-Aisne à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Oise-moyenne :

Titulaire : Monsieur Alain BRAILLY

Suppléant : Madame Hélène BALITOUT

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019



---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-51** relative à la modification de l'organisation des astreintes au sein des services  
de l'Entente

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

**CONSIDERANT :**

- Que la préparation des aménagements de l'Entente, nécessaire à leur bon fonctionnement, oblige les services à s'organiser pour disposer d'une disponibilité et d'une réactivité lorsque les conditions météorologiques l'exigent ;
- Qu'il ne soit pas nécessaire de procéder à l'instauration d'une période d'astreinte de façon continue durant l'année mais d'être réactif dès lors que l'aggravation des conditions climatiques laissent présager l'éventualité de crues ;
- Que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- Qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail effectif (ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail) ;
- Que le Président de l'Entente doit être en mesure de mobiliser les agents des services ;
- Que tous les agents (non-titulaires et titulaires) des filières techniques et administratives sont concernés ;

**VU :**

- Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale ;
- Les délibérations n°09-25 et n°15-47 relatives à la mise en place d'astreintes au sein des services de l'Entente Oise-Aisne ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

**Charge** le Président de mettre en place une astreinte dans les services, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon les modalités suivantes :

- Le Président lorsqu'il considère l'état de saturation des sols et au vu des prévisions météorologiques, peut décider de la mobilisation des agents en position effective des astreintes.
- Les astreintes sont effectives à minima du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année.
- Quatre agents sont mobilisés à cet effet.
- Le temps passé en astreinte par les agents des filières techniques et administratives, sera rémunéré conformément aux textes en vigueur.
- Le temps passé en intervention par les agents des filières techniques et administratives, sera compensé conformément aux textes en vigueur.

**Autorise** le Président à prendre et à signer tout acte afférent.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-52** relative au plan de financement pour l'animation du PAPI d'intention de la  
vallée de l'Oise

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention de la vallée de l'Oise est une déclinaison opérationnelle de la démarche de la Directive inondation. Une stratégie locale de gestion du risque d'inondation (SLGRI) a été validée en décembre 2016 sur chacun des 4 territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin de l'Oise. Les SLGRI sont des documents d'objectifs ayant vocation à déterminer des pistes d'actions à mettre en place afin de réduire les dommages sur le territoire.

Les actions du PAPI d'intention (PAPI comportant principalement des études) seront mises en œuvre sur une période de 3 ans après contractualisation des parties. Ce programme répond au cahier des charges PAPI 3, approuvé en mars 2017. Le PAPI d'intention a été labellisé en Comité Plan Seine le 23 mai 2019.

Le PAPI d'intention comprend 59 actions portées par 15 maîtres d'ouvrage différents pour **un montant total de 4 millions d'euros**. Les actions envisagées sont réparties selon 7 axes de travail et vont de la sensibilisation à la création d'ouvrages en passant par la gestion de crise ou encore la prise en compte du risque dans l'urbanisme.

L'Entente Oise-Aisne, en tant que **structure porteuse de l'animation du PAPI**, aura à charge :

- de prendre a minima un équivalent temps-plein sur le poste d'animateur PAPI ;
- de coordonner les différentes actions inscrites au PAPI d'intention et de s'assurer de leur bon avancement ;
- d'installer de manière pérenne la gouvernance du PAPI d'intention (comité de pilotage, comité technique, groupes de travail) ;

- d'assurer la coordination avec les autres politiques de prévention : Directive inondation, plans de prévention des risques, autres PAPI, ... ;
- de proposer le cas échéant, la stratégie et le plan d'actions du futur PAPI complet.

Le poste d'animation est aidé à 40% par les crédits Etat (BOP181), avec une assiette maximale de 60 000 € par an. La Région Hauts-de-France a fait savoir que le FEDER régional est également susceptible d'apporter une aide financière à l'animation du PAPI au taux maximal de 25%.

Le plan de financement annuel pour le poste d'animation du PAPI est le suivant :

<b>Organisme</b>	<b>Montant de la contribution annuelle attendue</b>	<b>Taux (%)</b>
<b>Entente Oise-Aisne (Fonds propres)</b>	21 000 €	35%
<b>Etat (BOP 181)</b>	24 000 €	40%
<b>FEDER régional Hauts-de-France</b>	15 000 €	25%
<b>TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>	<b>100%</b>

**VU :**

- Les courriers des préfets de l'Oise et de l'Aisne du 28 décembre 2012 désignant l'Entente Oise-Aisne comme structure porteuse des stratégies locales de gestion des risques d'inondations ;
- L'approbation en 2016, par arrêtés préfectoraux, des 4 stratégies locales de gestion des risques d'inondation sur la vallée de l'Oise ;
- L'arrêté interpréfectoral de reconnaissance EPTB de l'Entente Oise-Aisne en date du 15 avril 2010.
- La délibération n°18-79 de l'Entente Oise-Aisne relative au portage de l'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;

**CONSIDERANT :**

- La concertation et l'animation menée par l'Entente Oise-Aisne suite à l'approbation des SLGRI pour l'élaboration du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise ;
- Que l'Entente Oise-Aisne est compétente en « prévention des inondations » sur la majeure partie du périmètre du PAPI d'intention ;
- Que l'Entente Oise-Aisne est compétente en « animation, concertation » sur tout le périmètre du PAPI d'intention ;
- L'expérience de l'Entente dans le portage et l'animation de PAPI,

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Approuve** le plan de financement annuel pour le poste d'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise suivant :

<b>Organisme</b>	<b>Montant de la contribution annuelle attendue</b>	<b>Taux (%)</b>
<b>Entente Oise-Aisne (Fonds propres)</b>	21 000 €	35%
<b>Etat (BOP 181)</b>	24 000 €	40%
<b>FEDER régional Hauts-de-France</b>	15 000 €	25%
<b>TOTAL</b>	<b>60 000 €</b>	<b>100%</b>

- **Autorise** le Président à solliciter les subventions auprès de l'Etat et du FEDER régional Hauts-de-France pour l'animation du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

Fait et délibéré, à Marle, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-53 relative à la création d'un poste d'ingénieur**

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

L'Entente Oise Aisne a déposé un projet de Plan d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention sur la vallée de l'Oise englobant les quatre territoires à risque important d'inondation (TRI). Outre un agent chargé de l'animation du PAPI, le dossier ambitieux repose sur la présence d'un second animateur et des contributions plus ponctuelles d'autres agents en place (communication, ruissellement, ouvrages de régulation des crues, gestion des digues etc.).

A l'issue du recrutement du premier animateur, le profil de poste du second animateur a pu être défini en complémentarité pour une meilleure efficacité de l'équipe.

Il convient donc de créer le poste de second animateur comme suit.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

**Approuve :**

- la création d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.  
A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, sur le grade d'ingénieur.  
L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : mise en œuvre, suivi et coordination des actions inscrites au PAPI (programme d'actions de prévention des inondations) d'intention de la vallée de l'Oise, en particulier les axes 4 (prise en compte du risque dans l'urbanisme) et 5 (réduction de la vulnérabilité) ; suivi et accompagnement des collectivités pour l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire.  
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent non titulaire sera recruté par un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La rémunération sera fixée sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des ingénieurs. Le niveau de recrutement est un Bac+5 en gestion des risques et/ou en aménagement du territoire. Les missions du poste sont citées ci-dessus.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1er janvier 2020.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-54** relative au RIFSEEP des ingénieurs en chef

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

**VU :**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté ministériel du 14 février 2019 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des ponts, eaux et forêts de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- la délibération 16–57 du 7 décembre 2016 de l'Entente Oise Aisne instaurant le RIFSEEP dans la collectivité ;
- la délibération 13–50 du 12 décembre 2013 de l'Entente Oise Aisne instaurant l'indemnité de performance et de fonction des ingénieurs en chef.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :



- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes.

Par délibération n°16-57 du 7 décembre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne a instauré le RIFSEEP pour tous les grades de la fonction publique territoriale des filières administrative et technique, hormis pour la catégorie A de la filière technique pour laquelle les arrêtés fixant les plafonds annuels n'étaient pas parus.

L'Entente Oise Aisne est concernée, pour la catégorie A de la filière technique, par les cadres d'emploi des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs territoriaux en chef.

Par arrêté interministériel du 14 février 2019, l'Etat a instauré le RIFSEEP pour le cadre d'emploi des ingénieurs des ponts, eaux et forêts de la fonction publique d'Etat. Par application du principe de parité entre les fonctions publiques, cet arrêté s'applique aux ingénieurs en chef de la fonction publique territoriale. Par courrier du 17 juin 2019, le Préfet de l'Aisne a invité le Comité syndical de l'Entente à transposer ce régime indemnitaire par délibération.

Jusqu'alors, Les ingénieurs en chef bénéficiaient de l'indemnité de performance et de fonction (IPF) instaurée par la délibération 13-50 du 12 décembre 2013. Le RIFSEEP se substitue à l'IPF.

#### **I. Bénéficiaires**

Le RIFSEEP est instauré au sein des services de l'Entente Oise Aisne pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux en chef à compter du 1er janvier 2020. La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public relevant de ce cadre d'emploi.

#### **II. Répartition**

Par similitude avec la délibération 16-57 de l'Entente Oise Aisne, les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêté ministériel et répartis comme suit : IFSE 40%, CI 60%.

#### **III. Montants de référence (IFSE)**

Le cadre d'emplois des ingénieurs en chef est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### **Ingénieurs territoriaux en chef**

<b>Groupe</b>	<b>Emplois</b>
Groupe 1	<i>Directeur</i>
Groupe 2	<i>Chef de service</i>
Groupe 3	<i>Technicité particulière ou expertise</i>
Groupe 4	<i>Autres postes</i>

Par similitude avec la délibération 16–57 de l’Entente Oise Aisne, le pourcentage de répartition de l’IFSE est établi comme suit :

Critères / Catégories	A
Encadrement, coordination, pilotage et conception	35%
Technicité, expertise et qualification	60%
Sujétions particulières et degré d’exposition du poste	5%

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d’expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l’exercice de leurs missions.

Ce montant fait l’objet d’un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d’un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### IV. Part liée à l’engagement professionnel et à la manière de servir (CI)

Il est proposé d’attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l’évaluation professionnelle selon les modalités suivantes, reprises par similitude avec la délibération 16–57 de l’Entente Oise Aisne :

#### Groupes A1, A2 :

Critères d’appréciation	Note
Manière de servir, respect des consignes	_sur 10
Atteinte des objectifs	_sur 10
Assiduité, motivation, investissement personnel, autonomie	_sur 10
Force de proposition	_sur 10
Représentation de la collectivité et qualités relationnelles	_sur 10
Capacité d’encadrement	_sur 10
TOTAL	<b>_sur 60</b>
POURCENTAGE	<b>X%</b>

**Groupes A3, A4 :**

<b>Critères d'appréciation</b>	<b>Note</b>
Manière de servir, respect des consignes	_sur 10
Atteinte des objectifs	_sur 10
Assiduité, motivation, investissement personnel, autonomie	_sur 10
Force de proposition	_sur 10
Représentation de la collectivité et qualités relationnelles	_sur 10
Technicité, expertise	_sur 10
<b>TOTAL</b>	<b>_sur 60</b>
<b>POURCENTAGE</b>	<b>X%</b>

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

**V. Modulations individuelles**

Les montants de l'IFSE et du CI seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Instaure** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- **Autorise** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-55** relative à la prise en charge des frais de déplacement d'un particulier sur la  
Réserve de l'Ois'Eau

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

L'Entente Oise-Aisne fait appel régulièrement à un expert pour des animations (scolaires et grand public) et pour le suivi écologique de la réserve de l'Ois'Eau qui fait partie de l'aménagement de Longueil-Sainte-Marie. Cet expert intervient à titre gracieux. Il est proposé d'être en mesure de lui verser une indemnité de déplacement, dans la limite de 2 fois par mois.

Cette indemnité est fixée à 12,24 €.

**VU :**

- L'article 2 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les modalités de règlements des frais de déplacement des collectivités locales ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Valide** le fait que les frais de déplacement seront payés sur la base d'une indemnité qui tient compte du lieu de domicile de l'intéressé : elle est fixée à 12,24 € pour un trajet aller et retour ;
- **Autorise le Président** à procéder au versement de ces frais à un intervenant expert pour l'animation et le suivi de la réserve écologique de l'Ois'Eau, dans la limite de 2 fois par mois ;
- **Précise** que ces indemnités seront payées sur le chapitre 011 du budget de l'Entente Oise-Aisne.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération n°19-56** relative à vente du véhicule Citroën C4 immatriculé CD-064-DE

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule, la Citroën C4 immatriculée CD-064-DE n'a plus d'utilité dans le parc automobile de l'Entente Oise-Aisne.

Il est proposé de mettre en vente ce véhicule dont la date de mise en circulation est le 26/03/2012 et dont le compteur affiche 137 000 km.

Il est proposé de mettre en vente ce véhicule sur un site de vente aux enchères.

Après avoir délibéré,

**LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,**

**Autorise** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la vente du Citroën C4 sur un site de vente aux enchères avec un prix de 2500€ minimum.

La recette issue de cette vente sera inscrite au chapitre 77 – produits exceptionnels.

Les frais liés à la vente seront imputés au chapitre 011 – charges à caractère général.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération N°19-57** relative à la convention d'aide annuelle d'animation avec l'Agence de l'eau,  
année 2020

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

À titre transitoire, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et pour permettre aux acteurs de s'organiser, des conventions d'aides pluriannuelles d'animation peuvent être conclues sans être associées à un contrat de territoire eau et climat.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie apporte une aide financière annuelle à l'affectation d'au moins une personne chargée de dynamiser, susciter, organiser, faire émerger et suivre les actions (études et travaux) qui concourent aux objectifs de l'Agence de l'eau en matière de gestion de l'eau, de préservation de la ressource, des milieux aquatiques et de la biodiversité.

La cellule d'animation serait composée de 2 animateurs, ce qui représente un temps passé pour les missions éligibles de 1 Équivalent Temps Plein (ETP) au maximum. Les missions concernent principalement, l'émergence de programmes d'actions de maîtrise du ruissellement et le suivi des actions qui participent à la reconquête de zones d'expansion de crue, la préservation de la réserve écologique et la sensibilisation du public.

**VU :**

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Le XI<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les plans territoriaux d'actions prioritaires (PTAP) des vallées d'Oise et des rivières d'Île-de-France ;
- Le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2016-2021 ;

Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Autorise** le Président à solliciter l'établissement d'une convention d'aide annuelle d'animation avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie, correspondant à 1 ETP au maximum et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019

---

**ENTENTE OISE-AISNE**  
**Syndicat mixte EPTB**

**Comité syndical du 28 novembre 2019**

**Délibération N°19-58** relative à sollicitation de l'aide de l'Agence de l'eau pour la journée de sensibilisation

---

**TITULAIRES PRÉSENTS : 21**

Mme Hélène BALITOUT ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Jean-Michel DARSONVILLE ; M. Eric DE VALROGER ; M. Christian DUMET ; M. Patrick DUMON ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Michel GUINIOT ; M. Jean-François LAMORLETTE ; M. Patrick LIENARD ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Jacques SEVRAIN ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Bernadette VANNOBEL ;

**SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3**

Mme Françoise JEANNELLE ; M. Franck SUPERBI ; M. Marcel LETISSIER ;

**TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 5**

M. Christian DUMET a reçu un pouvoir de M. Joël BOUCHEZ ;  
M. Gérard SEIMBILLE a reçu un pouvoir de M. Daniel DESSE ;  
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu un pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;  
Mme Arlette PALANSON a reçu un pouvoir de Mme Marie-Astrid STRAUSS ;  
Mme Monique MERIZIO a reçu un pouvoir de Mme Chantal VILLALARD ;

Nombre total de délégués : 48

Quorum : 16

Nombre de délégués présents : 24

Nombre de suffrages : 29

Dans le cadre de la convention d'aide financière de la cellule d'animation pour l'année 2019, l'Entente organise une journée de sensibilisation aux élus sur la thématique de la multifonctionnalité des sites naturels.

Un site peut répondre à plusieurs fonctions, sans qu'elles ne s'opposent. Par exemple, les zones d'expansion de crue peuvent être des zones de réserve naturelle, participer à la gestion du risque d'inondation et être aménagées pour la sensibilisation du grand public. La journée, organisée par l'Entente Oise-Aisne en partenariat avec l'Agence de l'eau, vise à sensibiliser les élus à l'intérêt de conserver la multifonctionnalité de sites existants et à développer d'autres sites sur le territoire du bassin versant de l'Oise.

Les frais prévisionnels d'organisation de cette journée s'élèvent à 8 000 € TTC. Sur cette assiette, l'Agence de l'eau apportera une aide au taux de 80%.

**VU :**

- La convention d'aide financière pour la cellule d'animation 2019 ;



Après avoir délibéré,

**LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,**

- **Autorise** le Président à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau au taux maximal pour l'organisation d'une journée de sensibilisation sur la thématique de la multifonctionnalité des sites naturels.

Fait et délibéré, à MARLE, le 28 novembre 2019